

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 15, 2005

OTTAWA, LE SAMEDI 15 OCTOBRE 2005

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 12, 2005, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfait pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 12 janvier 2005 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 996-2495 (telephone), (613) 991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 139, No. 42 — October 15, 2005

Government House	3340
(orders, decorations and medals)	
Government notices	3346
Appointments.....	3350
Parliament	
House of Commons	3354
Commissions	3355
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3359
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	3367
(including amendments to existing regulations)	
Index	3379
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 139, n° 42 — Le 15 octobre 2005

Résidence du Gouverneur général	3340
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du Gouvernement	3346
Nominations.....	3350
Parlement	
Chambre des communes	3354
Commissions	3355
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3359
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3367
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3380
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT HOUSE**CANADIAN BRAVERY DECORATIONS**

The Governor General, the Right Honourable ADRIENNE CLARKSON, on the recommendation of the Canadian Decorations Advisory Committee, has awarded bravery decorations as follows:

Star of Courage

MASTER-CORPORAL NORMAN EWEN PENNY, S.C., C.D.
Gander, Newfoundland and Labrador

SERGEANT DEREK DAVID ROGERS, S.C., C.D.
Gander, Newfoundland and Labrador

On September 19, 2004, search and rescue technicians MCpl Norman Penny, then Corporal, and Sgt Derek Rogers risked their lives to save four fishermen from drowning after their vessel capsized near Cape Bonavista, Newfoundland and Labrador, during a storm in the aftermath of Hurricane Ivan. Facing 10-metre waves, heavy rain and gale-force wind, the two rescuers made several life-threatening night descents from their helicopter to retrieve the victims from a life raft that was rapidly drifting towards the rocky shore. Despite a hoist failure, near-drownings from being forced under water by the panicked victims, and suffering injuries from being tossed around by high winds and powerful swells, they volunteered to be lowered again to rescue the remaining crew members who had washed up on shore along the cove and were trapped below the 25-metre cliffs. Through MCpl Penny and Sgt Rogers' tireless efforts, four lives were saved. Sadly, two other fishermen perished during the ordeal.

Medal of Bravery

THOMAS BANGERT, M.B.
Stavely, Alberta

On July 7, 2004, Thomas Bangert rescued a man from a flaming fuel truck near Okotoks, Alberta. After his vacuum truck collided with the victim's tanker trailer, Mr. Bangert extricated himself from his vehicle and rushed to assist the other injured driver out of his burning wreck. When his efforts to break the driver's side window proved unsuccessful, Mr. Bangert ran to the passenger side, grabbed a piece of metal and smashed the window to allow the victim to crawl out. Despite his injuries and the threat of an explosion, Mr. Bangert grabbed the victim under the arms and helped him out of the truck cab. Mr. Bangert then pulled the victim a safe distance away from the blaze where they extinguished the flames on their clothing.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS CANADIENNES POUR ACTES DE BRAVOURE**

La Gouverneure générale, la très honorable ADRIENNE CLARKSON, selon les recommandations du Conseil des décorations canadiennes, a décerné les décorations suivantes pour actes de bravoure :

Étoile du courage

CAPORAL-CHEF NORMAN EWEN PENNY, É.C., C.D.
Gander (Terre-Neuve-et-Labrador)

SERGEANT DEREK DAVID ROGERS, É.C., C.D.
Gander (Terre-Neuve-et-Labrador)

Le 19 septembre 2004, le cplc Norman Penny, alors caporal, et le sgt Derek Rogers, tous deux techniciens en recherche et sauvetage, ont risqué leur vie pour secourir quatre pêcheurs sur le point de se noyer après que leur bateau eut chaviré près du cap Bonavista, à Terre-Neuve-et-Labrador, lors de la tempête qui a suivi le passage de l'ouragan Ivan. Confrontés à des vagues de 10 mètres de hauteur, à une pluie diluvienne et à des vents violents, les deux secouristes ont effectué, en pleine noirceur, plusieurs descentes de leur hélicoptère pour sauver les victimes réfugiées à bord d'un radeau qui dérivait rapidement vers le rivage rocailleux. En dépit des difficultés causées par un treuil défectueux, des blessures causées par la violence des vents et des vagues et du risque de périr noyés en raison de l'étreinte des victimes affolées, les deux hommes n'ont pas hésité à redescendre pour secourir le reste de l'équipage qui avait échoué au pied d'une falaise de 25 mètres de haut. Grâce aux efforts inlassables du cplc Penny et du sgt Rogers, quatre vies ont pu être sauvées. Malheureusement, deux autres pêcheurs ont péri dans cette catastrophe.

Médaille de la bravoure

THOMAS BANGERT, M.B.
Stavely (Alberta)

Le 7 juillet 2004, Thomas Bangert a secouru un homme coincé dans un camion-citerne à carburant qui avait pris feu, près d'Okotoks, en Alberta. Après la collision impliquant le véhicule de la victime et le sien, M. Bangert a réussi à s'extirper de son camion vac et à courir jusqu'au camion-citerne en flammes pour aider la victime blessée à évacuer la cabine. Voyant que ses efforts pour casser la vitre de la portière du chauffeur s'avéraient vains, M. Bangert a fait le tour du camion et, à l'aide d'un morceau de métal qu'il a trouvé sur place, il a fracassé la vitre, côté passager, pour permettre à la victime de sortir en rampant. Malgré ses blessures et le risque d'explosion, M. Bangert a agrippé l'homme sous les bras et l'a aidé à sortir de la cabine de son camion. M. Bangert l'a ensuite traîné à l'abri du brasier où ils ont éteint les flammes sur leurs vêtements.

Medal of Bravery

PATRICE BÉLANGER, M.B.
Rivière-Héva, Québec

On November 26, 2004, Patrice Bélanger made multiple entries inside a burning house to rescue a two-year-old boy in Rivière-Héva, Québec. Although driven out by the intense heat and choking smoke on each of his previous attempts, Mr. Bélanger entered the building a fourth time, determined to reach the child trapped inside. Despite the risks, he crawled down the basement stairs and, groping around, located the unconscious victim lying on the floor. Gasping for air, he lifted the toddler in his arms, made his way back upstairs through the blinding smoke, and carried the small boy outside to safety.

Médaille de la bravoure

PATRICE BÉLANGER, M.B.
Rivière-Héva (Québec)

Le 26 novembre 2004, Patrice Bélanger a pénétré à plusieurs reprises dans une maison en feu pour secourir un bambin de deux ans, à Rivière-Héva, au Québec. Malgré la chaleur infernale et la fumée étouffante qui l'avaient forcé à sortir lors de ses tentatives précédentes, M. Bélanger est retourné à l'intérieur une quatrième fois, déterminé à trouver l'enfant qui s'y trouvait. Sans se soucier du danger qu'il courait, il a rampé dans l'escalier pour descendre au sous-sol et, à tâtons, il a repéré la victime inconsciente qui gisait par terre. À bout de souffle, il a soulevé le petit garçon dans ses bras, est remonté malgré la fumée aveuglante et l'a transporté pour le mettre à l'abri du danger.

Medal of Bravery

OPP CONSTABLE BRYAN D. BERTONCELLO, M.B.
Kirkland Lake, Ontario

OPP CONSTABLE ANGELA L. DAVIS-WITTY, M.B.
Swastika, Ontario

OPP CONSTABLE MICHAEL D. JOHNSTON, M.B.
Kirkland Lake, Ontario

OPP CONSTABLE SYLVIE D. MOORE, M.B.
Timmins, Ontario

KEVIN SCHRAEDER, M.B.
Kirkland Lake, Ontario

On September 19, 2004, these five individuals helped in the evacuation of residents from a burning building that housed three businesses and six residential apartments, in Kirkland Lake, Ontario. As heavy flames billowed from a second floor apartment, constables Bertoncello, Davis-Witty, Johnston and Moore entered the hazardous environment and ascended the stairwell filled with black, acrid smoke to search for the trapped residents. Meanwhile, Mr. Schraeder, one of the tenants, pounded on doors to alert his neighbours to the fire, before assisting police officers in their search for missing residents. The rescuers were forced to retreat from the building when the ceiling and walls of the stairwell became completely engulfed in flames. Sadly, in spite of the rescuers' efforts, two tenants perished in the fire.

Médaille de la bravoure

AGENT DE LA PPO BRYAN D. BERTONCELLO, M.B.
Kirkland Lake (Ontario)

AGENT DE LA PPO ANGELA L. DAVIS-WITTY, M.B.
Swastika (Ontario)

AGENT DE LA PPO MICHAEL D. JOHNSTON, M.B.
Kirkland Lake (Ontario)

AGENT DE LA PPO SYLVIE D. MOORE, M.B.
Timmins (Ontario)

KEVIN SCHRAEDER, M.B.
Kirkland Lake (Ontario)

Le 19 septembre 2004, ces cinq personnes ont aidé à évacuer des résidents d'un immeuble en feu qui abritait trois entreprises et six appartements résidentiels, à Kirkland Lake, en Ontario. Alors qu'un incendie faisait rage dans un appartement au deuxième étage, les agents Bertoncello, Davis-Witty, Johnston et Moore ont bravé l'environnement dangereux de l'immeuble et monté l'escalier rempli d'une âcre fumée noire afin de retrouver les résidents devenus prisonniers des flammes. Pendant ce temps, un des locataires, M. Schraeder, frappait vigoureusement aux portes pour alerter ses voisins et aider les agents de police à repérer les résidents qui manquaient à l'appel. Les secouristes ont ensuite été forcés de sortir de l'immeuble, alors que les flammes envahissaient complètement la cage de l'escalier. Malheureusement, malgré les efforts des secouristes, deux locataires ont péri dans l'incendie.

Medal of Bravery

KENTON BOYDEN, M.B.
Niagara Falls, Ontario

JAMES SCOTT, M.B.
Niagara Falls, Ontario

On February 18, 2004, Kenton Boyden and James Scott assisted in the arrest of an armed fugitive in Niagara Falls, Ontario. Following a vehicle and foot pursuit, a police officer tackled the man, who pulled out a handgun and pointed it at the officer's head, threatening to kill him. Unable to disarm the aggressor while struggling to hold him down, the officer shouted for help. Messrs. Boyden and Scott, who had witnessed the scene from a distance, ran to assist. They managed to restrain the gunman, who still had his finger on the trigger, until other officers arrived and apprehended him.

Médaille de la bravoure

KENTON BOYDEN, M.B.
Niagara Falls (Ontario)

JAMES SCOTT, M.B.
Niagara Falls (Ontario)

Le 18 février 2004, Kenton Boyden et James Scott ont contribué à l'arrestation d'un fugitif armé, à Niagara Falls, en Ontario. Après une chasse à l'homme en véhicule et à pied, un policier a finalement jeté au sol le malfaiteur, qui a aussitôt sorti une arme qu'il a pointée à la tête de l'agent en menaçant de le tuer. Incapable de désarmer son agresseur durant sa lutte pour tenter de le maîtriser, l'agent a crié à l'aide. MM. Boyden et Scott, témoins de la scène, sont accourus pour prêter main-forte. Ils ont réussi à retenir l'homme armé qui avait toujours le doigt sur la gâchette, jusqu'à ce que d'autres agents de police arrivent et procèdent à l'arrestation.

Medal of Bravery

CHARLES CARRIÈRE, M.B.
Moose Creek, Ontario

On December 11, 2003, Charles Carrière rescued an unconscious woman from a burning car on Highway 401 near Kingston, Ontario. Mr. Carrière was driving his tractor trailer when he witnessed the victim's vehicle leave the roadway and burst into flames. He immediately stopped his truck and ran across the highway to assist. After temporarily putting out the flames on the windshield and in the engine area, he opened the driver's side door, and with the assistance of two other men, released the victim's seatbelt and pulled the woman from the flaming vehicle. He then carried her to a safe area until medical assistance arrived.

Medal of Bravery

WILLIAM STANLEY CONNOLY, M.B.
Calgary, Alberta

On January 25, 2004, at a gas plant near Manning, Alberta, William Connoly rescued a welder who was trapped in the burning gas compressor he was repairing. Sparks from a cutting torch had ignited the vapours contained in a discharge bottle, sending flames shooting out of the vessel located below the floor. The victim was immediately engulfed in flames, helplessly trapped in the burning pit. Without hesitation, Mr. Connoly jumped into the hole, grabbed hold of his colleague and lifted him up onto the floor. With bare hands, he attempted to smother the flames that consumed the man's body, inflicting severe burns to his own hands, arms and face. Unable to extinguish the re-igniting flames, he then carried the victim out of the building and rolled him into the snow, to put out the fire.

Medal of Bravery

RONALD JOSEPH CRAWFORD, M.B. (*Posthumous*)
Hamilton, Ontario

On August 4, 2002, Ronald Crawford lost his life while attempting to protect a friend who was being attacked by an armed man in Hamilton, Ontario. The robber, brandishing a knife, entered a local restaurant and demanded money from the clerk. Sensing his friend was in danger, Mr. Crawford rushed to his rescue from the shop's back room. He attempted to subdue the out-of-control assailant but, in the scuffle that ensued, he was stabbed in the chest by the aggressor and, sadly, succumbed to his wounds on his way to hospital.

Medal of Bravery

CONSTABLE STEPHEN KNIGHT, M.B.*
Mount Pearl, Newfoundland and Labrador

On February 18, 2004, Cst. Stephen Knight, of the Royal Newfoundland Constabulary, rescued a suicidal teenage girl who had

* Signifies a second award of a Medal of Bravery.

Médaille de la bravoure

CHARLES CARRIÈRE, M.B.
Moose Creek (Ontario)

Le 11 décembre 2003, Charles Carrière a secouru une femme qui avait perdu connaissance dans son automobile en feu, sur l'autoroute 401, près de Kingston, en Ontario. M. Carrière était au volant de son camion gros porteur, lorsqu'il a vu le véhicule de la victime quitter la route et s'enflammer. Il a immédiatement arrêté son véhicule et a traversé l'autoroute en courant pour aller porter secours. Après avoir temporairement éteint les flammes sur le pare-brise et près du moteur, il a ouvert la portière du chauffeur et, avec l'aide de deux autres hommes, a débouclé la ceinture de sécurité de la femme qu'il a finalement sortie du véhicule en feu. Il l'a ensuite transportée en lieu sûr pour attendre l'arrivée des ambulanciers.

Médaille de la bravoure

WILLIAM STANLEY CONNOLY, M.B.
Calgary (Alberta)

Le 25 janvier 2004, dans une raffinerie de gaz près de Manning, en Alberta, William Connoly a secouru un soudeur qui était coincé à l'intérieur d'un compresseur de gaz qu'il était en train de réparer. Les étincelles d'un chalumeau coupeur ayant enflammé les vapeurs contenues dans une bouteille de refoulement, les flammes se sont échappées de la cuve, qui était située sous le niveau du plancher. Immédiatement embrasée par les flammes, la victime s'est retrouvée prisonnière du brasier. Sans hésiter, M. Connoly a sauté à l'intérieur puis a agrippé son collègue et l'a soulevé jusqu'au niveau du plancher. Il a ensuite tenté, mais n'eu, d'éteindre les flammes qui brûlaient le corps de l'homme, subissant lui-même de graves brûlures aux mains, aux bras et au visage. Incapable d'éteindre les flammes qui ne cessaient de se rallumer, il a transporté son collègue à l'extérieur du bâtiment et l'a roulé dans la neige pour éteindre le feu.

Médaille de la bravoure

RONALD JOSEPH CRAWFORD, M.B. (*à titre posthume*)
Hamilton (Ontario)

Le 4 août 2002, Ronald Crawford a perdu la vie en tentant de protéger un ami qui se faisait attaquer par un homme armé, à Hamilton, en Ontario. Le voleur est entré dans un restaurant local en brandissant un couteau et a demandé au commis l'argent de la caisse. Pressentant que son ami était en danger, M. Crawford, qui se trouvait dans une pièce située derrière, s'est précipité à son secours. En essayant de maîtriser l'agresseur paniqué, il a été poignardé dans l'abdomen durant la bagarre qui a suivi et a malheureusement succombé à ses blessures avant d'atteindre l'hôpital.

Médaille de la bravoure

AGENT DE POLICE STEPHEN KNIGHT, M.B.*
Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador)

Le 18 février 2004, l'agent de police Stephen Knight, de la Royal Newfoundland Constabulary, a secouru une adolescente

* Signifie l'octroi d'une seconde Médaille de la bravoure.

jumped from the railing of a pedestrian bridge into the Bowring Park's Waterford River, in St. John's, Newfoundland and Labrador. Dispatched to the scene, Cst. Knight leaped over a fence and climbed down the snow covered embankment towards the river's edge. He then jumped into the frigid water and waded until he reached the pool in which the girl was trapped, her head below the surface. Battling the fierce current, he managed to grab the teenager and make his way back towards shore, where others had arrived to provide assistance.

Medal of Bravery

RÉGIS LÉVESQUE, M.B.
Québec, Quebec

On April 23, 2004, Régis Lévesque rescued a man from his burning apartment in Sainte-Marie-de-Beauce, Quebec. A forceful explosion had severely damaged the two-storey house and knocked down the balcony and stairs of the second floor apartment in which the man remained trapped. Without concern for his own safety, Mr. Lévesque climbed the four-metre-high pile of glass and debris in order to reach the dazed victim, who was tottering on the doorstep of his flaming apartment. Mr. Lévesque then grabbed the injured man and, carrying him on his shoulder, climbed down the rubble back to safety, shortly before the house was completely destroyed by the flames.

Medal of Bravery

SÛRETÉ DU QUÉBEC SERGEANT GINO PARÉ, M.B.
Blainville, Quebec

On December 30, 2003, Sgt. Gino Paré went to the aid of a man who had fallen into the Rivière du Nord after jumping from a bridge to avoid being struck by an out-of-control vehicle in Saint-Jérôme, Quebec. In spite of having sprained his knee when he jumped out of the path of the skidding car, Sgt. Paré scaled down the hill to reach the injured man, who had tumbled down the steep incline and was lying in the water, five metres from the ice-covered shore. While clutching a concrete pillar with one hand, Sgt. Paré grabbed the victim's arm with the other to prevent him from slipping back into the fast-flowing river. Although weakened by his efforts, Sgt. Paré held onto the man until help arrived ten minutes later.

Medal of Bravery

DENNIS LOUIS PARKER, M.B.
Chilliwack, British Columbia

On July 27, 2001, parole officer Dennis Parker saved his colleague from further injury at the hands of a man armed with a metal baseball bat, in Chilliwack, British Columbia. Mr. Parker was sitting in his office when he heard the woman scream and, through a window, witnessed her trying to run away from her armed assailant in a nearby parking lot. Without hesitation, Mr. Parker ran out of the building and raced to the woman's rescue. He confronted the violent aggressor who turned on him, taking two-handed swings at him with the bat, striking him twice full force before taking off. Mr. Parker sustained a broken wrist and injuries to his forearms in his efforts to protect his colleague.

suicidaire qui venait de sauter du haut d'une passerelle dans la rivière Waterford au parc Bowring, à St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador. Dépêché sur les lieux, l'agent Knight a enjambé une clôture pour descendre le remblai enneigé afin d'atteindre la rive. Il a ensuite sauté dans l'eau glacée et a avancé jusqu'à ce qu'il atteigne le tourbillon où la jeune fille se trouvait prise, la tête sous l'eau. Luttant contre le courant impétueux, il a réussi à agripper l'adolescente et à retourner avec elle jusqu'au rivage, où d'autres personnes sont venues lui prêter main-forte.

Médaille de la bravoure

RÉGIS LÉVESQUE, M.B.
Québec (Québec)

Le 23 avril 2004, Régis Lévesque a secouru un homme de son appartement en feu à Sainte-Marie-de-Beauce, au Québec. Une terrible explosion avait gravement endommagé la maison de deux étages et fait tomber le balcon et l'escalier menant à l'étage où se trouvait l'homme coincé dans son appartement. Sans égard pour sa propre sécurité, M. Lévesque a grimpé sur la pile de verre et de débris d'une hauteur de quatre mètres pour aller rejoindre la victime, qui était étourdie et chancelante sur le seuil de son appartement en flammes. Après avoir agrippé l'homme blessé, M. Lévesque l'a transporté sur son épaule pour descendre du tas de débris et l'emmener en lieu sûr, peu de temps avant que la maison ne s'embrase complètement.

Médaille de la bravoure

SERGEANT DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC GINO PARÉ, M.B.
Blainville (Québec)

Le 30 décembre 2003 à Saint-Jérôme, au Québec, le Sgt Gino Paré s'est porté au secours d'un homme qui était tombé dans les eaux de la Rivière du Nord après avoir sauté d'un pont pour ne pas être frappé par un véhicule dont le conducteur avait perdu la maîtrise. Le Sgt Paré, qui s'était fait une entorse au genou en voulant éviter de se trouver sur la trajectoire du véhicule qui dérapait, a malgré tout dévalé la colline pour atteindre l'homme blessé qui avait roulé au bas de la pente abrupte et qui gisait dans l'eau, à cinq mètres de la rive recouverte de glace. Se tenant d'une main à un pilier en ciment, le Sgt Paré a agrippé de l'autre le bras de la victime pour l'empêcher de partir à la dérive dans le courant rapide de la rivière. Bien qu'épuisé par ses efforts, le Sgt Paré a retenu l'homme jusqu'à ce que des secours arrivent, dix minutes plus tard.

Médaille de la bravoure

DENNIS LOUIS PARKER, M.B.
Chilliwack (Colombie-Britannique)

Le 27 juillet 2001, Dennis Parker, un agent de libération conditionnelle, a réussi à empêcher que sa collègue ne soit blessée encore plus gravement par les attaques d'un homme armé d'un bâton de baseball en métal, à Chilliwack, en Colombie-Britannique. M. Parker était assis à son bureau lorsqu'il a entendu la femme crier et l'a vu tenter de fuir l'assaillant armé, dans une aire de stationnement avoisinante. Sans hésiter, M. Parker est sorti du bâtiment en courant et s'est précipité au secours de la femme. Il a confronté le violent agresseur qui s'est retourné vers lui pour lui asséner deux vigoureux coups de bâton avant de prendre la fuite. Au cours de son intervention pour sauver la vie de sa collègue,

Medal of Bravery

MARIO ROBICHAUD, M.B.
Pont-Rouge, Quebec

On June 7, 2002, Mario Robichaud rescued a man from a burning car on Highway 40, near Québec City, Quebec. Mr. Robichaud was travelling westbound with his family when two speeding cars passed him and collided in front of his vehicle. While the first car was able to stop, the second spun around, struck the median railing, became airborne and hit a lamppost before landing in the eastbound lanes. Grabbing a fire extinguisher from a bystander, Mr. Robichaud ran across the busy roadway and attempted in vain to douse the fire. As the flames began burning the driver's feet, Mr. Robichaud leaned over him to loosen his seatbelt and, with much difficulty due to the man's severe injuries, managed to pull him from the burning wreck and carry him to safety.

Medal of Bravery

NATHALIE VINET, M.B.
Châteauguay, Quebec

On February 16, 2004, Nathalie Vinet, a teacher at the Louis-Philippe-Paré high school in Châteauguay, Quebec, put her life in danger to protect her students from a troubled teenager who had managed to get into her classroom. Armed with three knives, the apparently disturbed adolescent threatened to kill anyone who tried to leave the room. Fearing for the safety of her students, Ms. Vinet managed to keep the young man calm while one of her students, feigning an asthma attack, managed to leave the classroom to get help. Ms. Vinet's presence of mind and composure prevented a serious situation from escalating into a tragedy.

Medal of Bravery

JORDON VLAHAKIS, M.B.
Kingston, Ontario

On May 29, 2005, Jordon Vlahakis rescued a man from a burning vehicle in Baybridge, Ontario. Mr. Vlahakis was heading home when he witnessed an out-of-control car run off the street and across three lawns before slamming into a tree. Undeterred by the flames running across the hood of the car up to the windshield, Mr. Vlahakis ran to the scene. Reaching inside the car, he undid the driver's seat belt and started pulling him out. The revving vehicle suddenly spun around and started to move backwards, with Mr. Vlahakis in tow. As he ran alongside holding onto the semi-conscious victim, Mr. Vlahakis managed to free him from the burning car, seconds before it erupted into a ball of fire.

Médaille de la bravoure

MARIO ROBICHAUD, M.B.
Pont-Rouge (Québec)

M. Parker a subi une fracture au poignet et des blessures aux avant-bras.

Le 7 juin 2002, Mario Robichaud a secouru un homme d'un véhicule en feu sur l'autoroute 40, près de Québec, au Québec. M. Robichaud roulait avec sa famille en direction ouest, quand deux voitures l'ont doublé à toute vitesse et sont entrées en collision devant son véhicule. Alors que la première automobile a pu s'arrêter, la seconde a fait un tête-à-queue et a heurté le garde-fou central, puis s'est élevée dans les airs avant de frapper un lampadaire et d'atterrir dans la voie opposée. Attrapant l'extincteur d'un témoin, M. Robichaud a traversé les voies bondées pour tenter d'éteindre le feu, mais ses efforts ont été vains. Alors que les flammes commençaient à brûler les pieds du conducteur, M. Robichaud s'est penché sur celui-ci pour déboucler sa ceinture de sécurité. Il a ensuite réussi, non sans difficulté en raison des graves blessures de l'homme, à l'extirper de la carcasse de l'auto et à le transporter pour le mettre à l'abri du danger.

Médaille de la bravoure

NATHALIE VINET, M.B.
Châteauguay (Québec)

Le 16 février 2004, Nathalie Vinet, professeur à l'école secondaire Louis-Philippe-Paré à Châteauguay, au Québec, a risqué sa vie pour protéger ses élèves de la violence d'un adolescent troublé qui avait réussi à entrer dans sa classe. Armé de trois couteaux, l'adolescent à l'esprit apparemment dérangé a menacé de tuer quiconque tenterait de quitter la classe. Craignant pour la sécurité de ses élèves, M^{me} Vinet a réussi à calmer le jeune homme pendant qu'une de ses élèves, feignant une crise d'asthme, est sortie pour aller chercher du secours. Grâce à la présence d'esprit et au sang-froid de M^{me} Vinet, une tragédie a pu être évitée.

Médaille de la bravoure

JORDON VLAHAKIS, M.B.
Kingston (Ontario)

Le 29 mai 2005, Jordon Vlahakis a secouru un homme d'un véhicule en feu à Baybridge, en Ontario. M. Vlahakis retournait chez lui quand il a vu une automobile quitter la route et traverser trois terrains gazonnés avant de frapper un arbre. Sans se soucier des flammes qui s'échappaient du capot et léchaient le pare-brise, M. Vlahakis est accouru sur les lieux. Après être parvenu à déboucler la ceinture de sécurité du conducteur, il a commencé à tirer celui-ci hors de la cabine. Le véhicule, dont le moteur était toujours en marche, s'est soudainement mis à reculer, entraînant M. Vlahakis à sa suite. Ce dernier, courant à la vitesse du véhicule en feu tout en agrippant la victime à demi-consciente, a réussi à l'en sortir quelques secondes seulement avant que l'automobile ne s'embrase complètement.

Medal of Bravery

MICHAEL WILLIAMSON, M.B.
North Bay, Ontario

On August 9, 2004, Michael Williamson, who is legally blind, put his life at risk to rescue two men from drowning in Lake Nipissing, Ontario. When he noticed that the victims, clinging to their capsized canoe, were too weak to reach the rope thrown at them from his boat, Mr. Williamson jumped into the lake and swam over to reach their side. As he returned towards the craft with the first victim in tow, Mr. Williamson was struck on the head by his boat as it rocked in the waves, and he slipped under the water. Disoriented, he temporarily lost his grip on the victim, but managed to grab him again and swim towards the back of the rescue boat. While friends helped the man onboard, Mr. Williamson swam back to assist the second canoeist until a police vessel arrived at the scene.

MARY DE BELLEFEUILLE-PERCY
Acting Deputy Secretary

[42-1-o]

Médaille de la bravoure

MICHAEL WILLIAMSON, M.B.
North Bay (Ontario)

Le 9 août 2004, Michael Williamson, qui est aveugle au sens de la loi, a risqué sa vie pour secourir deux hommes qui étaient sur le point de se noyer dans le lac Nipissing, en Ontario. Quand M. Williamson s'est aperçu que les hommes, agrippés à leur canot renversé, étaient trop faibles pour atteindre la corde qu'on leur lançait de son bateau, il a sauté à l'eau et nagé jusqu'à eux. En retournant vers son embarcation avec la première victime, M. Williamson s'est frappé la tête contre la coque en raison du mouvement des vagues et s'est enfoncé sous l'eau. Désorienté, il a temporairement relâché l'homme qu'il traînait, mais a réussi à le rattraper et à nager vers l'arrière du bateau. Tandis que ses amis aidaient à hisser la victime à bord, M. Williamson est retourné pour aider le deuxième canotier, jusqu'à ce qu'un bateau patrouilleur de police arrive sur les lieux.

Le sous-secrétaire par intérim
MARY DE BELLEFEUILLE-PERCY

[42-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03383 is approved.

1. *Permittee*: P&O Ports Canada Inc., Vancouver, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To load waste and other matter for the purpose of disposal at sea and to dispose of waste and other matter at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from November 15, 2005, to November 14, 2006.

4. *Loading Site(s)*: Vancouver Harbour — Centerm, Vancouver, British Columbia, at approximately 49°17.25' N, 123°05.50' W.

5. *Disposal Site(s)*: Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

(i) The vessel must call the appropriate Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site to inform that it is heading for a disposal site;

(ii) Upon arrival at the disposal site and prior to disposal, the vessel must again call the appropriate MCTS Centre to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the designated site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, the MCTS Centre will direct it to the site and advise that disposal can proceed; and

(iii) The vessel must inform the appropriate MCTS Centre when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by clamshell dredge with disposal by bottom dump scow or end dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 25 000 m³.

10. *Material to Be Disposed of*: Dredged material consisting of silt, sand, rock, wood waste or other materials typical to the approved loading site, except logs and usable wood.

10.1. The Permittee must ensure that every reasonable effort has been made to prevent the deposition of log bundling strand into material approved for loading and ocean disposal and/or remove log bundling strand from material approved for loading and ocean disposal.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit-issuing office before commencement of the project as to the dates on which the loading or disposal will occur.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03383 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : P&O Ports Canada Inc., Vancouver (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis de charger des déchets et d'autres matières pour l'immersion en mer et d'immerger en mer des déchets et d'autres matières.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 15 novembre 2005 au 14 novembre 2006.

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de Vancouver — Centerm, Vancouver (Colombie-Britannique), à environ 49°17,25' N., 123°05,50' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

(i) Les Services de communications et de trafic maritimes (SCTM) appropriés doivent être informés du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;

(ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec les SCTM appropriés pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, les SCTM l'y dirigent et lui indiquent quand commencer les opérations;

(iii) Les SCTM appropriés doivent être avisés de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Dragage à l'aide d'une drague à benne preneuse et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 25 000 m³.

10. *Matières à immerger* : Matières draguées composées de limon, de sable, de roche, de déchets de bois et d'autres matières caractéristiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et du bois utilisable.

10.1. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables ont été faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans le matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer et(ou) enlever les câbles de flottage du bois du matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Avant le début des opérations, le titulaire doit indiquer au bureau émetteur du permis les dates de commencement des opérations.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and of the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre (RMIC), regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The RMIC is located at 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, (604) 666-6012 (telephone), (604) 666-8453 (fax), rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca (email).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure that there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Branch, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

M. NASSICHUK
*Environmental Protection
Pacific and Yukon Region*

[42-1-o]

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et de toutes les plates-formes munies de dragues à benne preneuse ou de tout matériel servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer.

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». Le Centre régional d'information maritime est situé au 555, rue Hastings Ouest, Pièce 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, (604) 666-6012 (téléphone), (604) 666-8453 (télécopieur), rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca (courriel).

11.5. Il est permis à un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne seront altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis, indiquant la nature et la quantité de matières immergées ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

*Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon*
M. NASSICHUK

[42-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice, under subsection 84(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, of the Ministerial Conditions

Whereas the Ministers of Health and of the Environment have assessed information pertaining to the substance Phosphorous acid, mixed 4-isononylphenyl and lauryl and tridecyl triesters, Chemical Abstracts Service No. 213077-23-7,

And whereas the Ministers suspect that the substance is toxic,

The Minister of the Environment hereby imposes, under paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, conditions under Ministerial Condition No. 13949, in accordance with the following text.

STÉPHANE DION
Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis, en vertu du paragraphe 84(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), des conditions ministérielles

Attendu que le ministre de la Santé et le ministre de l'Environnement ont évalué les renseignements portant sur la substance Acide phosphoreux, mélange de triesters de 4-isononylphényle, de lauryle et de tridécycle, numéro du Chemical Abstracts Service 213077-23-7 dont ils disposent;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est toxique;

Par les présentes, le ministre de l'Environnement impose, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la Condition ministérielle n° 13949, ci-après.

Le ministre de l'Environnement
STÉPHANE DION

CONDITIONS

(Section 84 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

The Notifier may import the substance in any amounts after the assessment period expires only in circumstances where the Notifier complies with the following terms:

Use Restriction

1. The Notifier shall import the substance for use only as a stabilizer in flexible PVC and polyolefin.

Off-specification Materials

2. Off-specification liquid formulations containing the notified substance must be

- (a) returned to the supplier for disposal; or
- (b) disposed of as hazardous wastes as permitted under the law of the jurisdiction where the disposal facility is located; or
- (c) disposed of via incineration as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located; and
- (d) retained in appropriate containment until treatment as set out in paragraphs (a) through (c).

Disposal Restriction for Returnable Vessels

3. When returning vessels that contained the substance to the supplier, the Notifier shall follow the procedures hereafter:

- (a) all vessels shall be rinsed with an appropriate solvent to remove any residual substance prior to the vessels being returned to the supplier; or
- (b) all vessels shall be sealed to prevent release of the substance prior to the vessels being returned.

Disposal Restriction for Non-returnable Vessels

4. When disposing of any vessels that contained the substance, the Notifier shall follow the procedures hereafter:

- (a) all vessels shall be rinsed with an appropriate solvent to remove any residual substance prior to the containers being disposed of or reused; or
- (b) all vessels shall be sealed and disposed of as hazardous wastes as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located prior to the vessel being disposed of or reused.

Disposal of Solvent Rinsate

5. Solvent rinsate used to rinse the returnable and non-returnable vessels and containing the substance must be

- (a) disposed of as hazardous wastes as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located; or
- (b) disposed of via incineration as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located.

Record-keeping Requirements

6. (1) The Notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

CONDITIONS

(Article 84 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Le déclarant ne peut importer la substance dans des quantités illimitées après la fin de la période d'évaluation que s'il respecte les conditions suivantes :

Restriction concernant l'utilisation

1. Le déclarant ne peut importer la substance que pour utilisation comme un stabilisateur dans le polychlorure de vinyle (PVC) flexible et la polyoléfine.

Matières hors spécification

2. Les formulations liquides hors spécification contenant la substance doivent être :

- a) retournées au fournisseur pour leur élimination;
- b) éliminées comme des déchets dangereux, conformément aux lois de la province ou du territoire où est située l'installation d'élimination;
- c) incinérées conformément aux lois de la province ou du territoire où est située l'installation d'élimination;
- d) retenues par un confinement approprié jusqu'au traitement comme le décrivent les alinéas a) à c).

Restrictions visant l'élimination des contenants récupérables

3. Lorsque qu'il retourne au fournisseur des contenants utilisés pour cette substance, le déclarant doit observer l'une des procédures ci-dessous :

- a) avant de les retourner au fournisseur, tous les contenants doivent être rincés avec un solvant approprié afin d'enlever toute matière résiduelle;
- b) tous les contenants doivent être fermés hermétiquement avant de les retourner au fournisseur.

Restrictions visant l'élimination des contenants non récupérables

4. Pour l'élimination de tout contenant utilisé pour cette substance, le déclarant doit observer l'une des procédures ci-dessous :

- a) avant leur élimination ou leur réutilisation, tous les contenants doivent être rincés avec un solvant approprié afin d'enlever toute matière résiduelle;
- b) avant leur élimination ou leur réutilisation, tous les contenants doivent être fermés hermétiquement et leur contenu éliminé comme des déchets dangereux, conformément aux lois de la province ou du territoire où est située l'installation d'élimination.

Élimination des rinçures de solvant

5. Les rinçures de solvant utilisées pour rincer les contenants récupérables et les contenants non récupérables contenant la substance doivent être :

- a) éliminées comme des déchets dangereux, conformément aux lois de la province ou du territoire où est située l'installation d'élimination;
- b) incinérées conformément aux lois de la province ou du territoire où est située l'installation d'élimination.

Exigences en matière de tenue des registres

6. (1) Le déclarant doit tenir des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, et indiquant :

- (a) the use of the substance;
- (b) the quantity of the substance that the Notifier imports, sells and uses;
- (c) the name and address of each person obtaining the substance from the Notifier; and
- (d) the name and address of the company, in Canada, disposing of the wastes containing the notified substance and records that the wastes were shipped to a company to be disposed of in conformity with this Ministerial Condition.

6. (2) The Notifier shall maintain electronic or paper records made in item 6(1) at the Notifier's principal place of business for a period of at least five years after they are made.

Information Requirements

7. Should the Notifier intend to manufacture the substance, the Notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, at least 30 days prior to the beginning of manufacturing.

Other Requirements

8. The Notifier shall inform all customers, in writing, of the terms of the condition and the Notifier shall obtain, prior to any transfer of the substance, written confirmation from customers, on their company letterhead, that they understand and will meet these terms as if the present Ministerial Condition had been imposed on them. These records shall be maintained at the Notifier's principal place of business for a period of at least five years after they are made.

[42-1-o]

- a) l'utilisation de la substance;
- b) la quantité de la substance que le déclarant importe, vend et utilise;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne qui obtient la substance du déclarant;
- d) le nom et l'adresse de l'installation, au Canada, qui élimine les déchets renfermant la substance, avec les registres indiquant que les déchets ont été envoyés à une compagnie pour leur élimination en conformité avec la présente condition ministérielle.

6. (2) Le déclarant doit conserver les registres tenus, conformément au paragraphe 6(1), au bureau principal canadien de son entreprise pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Exigences en matière de communication de l'information

7. Si le déclarant prévoit fabriquer la substance, il doit en informer par écrit le ministre de l'Environnement au moins 30 jours avant le début de la production.

Autres exigences

8. Le déclarant doit informer par écrit tous les clients des conditions ci-dessus et exiger d'eux, avant le transfert de la substance, une confirmation écrite, sur papier à en-tête de leur société, indiquant qu'ils comprennent bien la présente condition ministérielle et qu'ils la respecteront comme si elle leur avait été imposée. Ces registres doivent être conservés au bureau principal canadien du déclarant pendant une période d'au moins cinq ans après leur création.

[42-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2005-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2005-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, September 26, 2005

STÉPHANE DION
Minister of the Environment

ORDER 2005-87-07-02 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENT

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

^a S.C. 1999, c. 33

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2005-87-07-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure* les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2005-87-07-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 26 septembre 2005

Le ministre de l'Environnement
STÉPHANE DION

ARRÊTÉ 2005-87-07-02 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE

MODIFICATION

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

5995-42-6	169107-21-5	187348-15-8	5995-42-6	169107-21-5	187348-15-8
26853-85-0	184719-86-6		26853-85-0	184719-86-6	
32422-02-9	187348-14-7		32422-02-9	187348-14-7	

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which Order 2005-87-07-01 Amending the Domestic Substances List comes into force.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté 2005-87-07-01 modifiant la Liste intérieure.

[42-1-o]

[42-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Canada Employment Insurance Commission/Commission d'assurance-emploi
du Canada

Commissioners/Commissaires

Blackstaffe, Patricia

Piché, André

2005-1709

2005-1710

Cannon, Elizabeth

2005-1690

Canada Foundation for Innovation/Fondation canadienne pour l'innovation

Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration

Charlie, Johnnie P.

2005-1708

*Gwich'in Land Claim Settlement Act/Loi sur le règlement de la revendication
territoriale des Gwich'in*

Renewable Resources Board/Office des ressources renouvelables

Alternate Member/Remplaçant

Greenhill, Robert

2005-1704

International Development Research Centre/Centre de recherches pour le
développement international

Governor of the Board of Governors/Gouverneur du Conseil des gouverneurs

Hand, Bob

2005-1742

Freshwater Fish Marketing Corporation/Office de commercialisation du poisson
d'eau douce

President/Président

Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de
réfugié

Full-time members/Commissaires à temps plein

Beaubien-Duque, Jeannine

Chevrier, Marie

Gaetani, Marco

2005-1713

2005-1714

2005-1712

John, Edward

2005-1689

National Aboriginal Economic Development Board/Office national de
développement économique des autochtones

Member/Membre

Limoges, Camille

2005-1693

Social Sciences and Humanities Research Council/Conseil de recherches en
sciences humaines

Member/Conseiller

*Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

McQuaid, The Hon./L'hon. John A. Government of Prince Edward Island/Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard Administrator/Administrateur September 26 to 28, 2005/Du 26 au 28 septembre 2005	2005-1667
Nanaimo Port Authority/Administration portuaire de Nanaimo Directors/Administrateurs Bennie, Robert Andrew Hunter, Michael	2005-1687 2005-1686
National Gallery of Canada/Musée des beaux-arts du Canada Board of Trustees/Conseil d'administration Cathcart, Peter Gordon, Q.C./c.r. — Trustee/Administrateur Sobey, Donald R. — Chairperson/Président	2005-1697 2005-1715
Patry, Gilles G. National Research Council of Canada/Conseil national de recherches du Canada Member/Conseiller	2005-1691
Public Service Labour Relations Board/Commission des relations de travail dans la fonction publique Full-time members/Commissaires à temps plein Butler, Dan Done, Barry D.	2005-1695 2005-1696
Riedle, Lucille Competition Tribunal/Tribunal de la concurrence Member/Membre	2005-1692
Transportation Appeal Tribunal of Canada/Tribunal d'appel des transports du Canada Part-time members/Conseillers à temps partiel Coutu, Pierre Saba, John	2005-1703 2005-1702
Ugolini, Agnes <i>Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté</i> Citizenship Judge/Juge de la citoyenneté	2005-1711
Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants — révision et appel Belliardo, Edouard J. — Permanent member/Membre titulaire Brun, Armand L. — Temporary member/Membre vacataire Dortélus, Harry — Temporary member/Membre vacataire Fournier, Raymond — Permanent member/Membre titulaire	2005-1698 2005-1700 2005-1701 2005-1699
Weekes, Ralph R. Canadian Race Relations Foundation/Fondation canadienne des relations raciales Member of the Investment Committee/Membre du comité des placements	2005-1694

October 6, 2005

Le 6 octobre 2005

JACQUELINE GRAVELLE

Manager

[42-1-o]

La gestionnaire

JACQUELINE GRAVELLE

[42-1-o]

DEPARTMENT OF JUSTICE**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

NOTICE OF INTENT

AVIS D'INTENTION

*Request for Expression of Interest — Legal Agents of the Attorney
General of Canada (Non-Prosecution Work)**Demande d'expression d'intérêt — Mandataires du procureur
général du Canada (ne concerne pas les poursuites)*Notice is hereby given that, as authorized by the *Department of
Justice Act*, the Minister of Justice and Attorney General ofAvis est par les présentes donné, comme l'autorise la *Loi sur le
ministère de la Justice*, que le ministre de la Justice et procureur

Canada is responsible for overseeing the legal affairs of the government as a whole and for providing legal services to individual departments. The Department of Justice relies on in-house counsel as well as private sector lawyers, both domestic and international, known as legal agents, to carry out its mandate.

The Department of Justice is pleased to invite qualified law firms to express their interest in being considered for potential appointments as standing or ad hoc Legal Agents of the Attorney General of Canada in a variety of areas of expertise.

Interested firms are invited to consult our Web site at www.canada.justice.gc.ca/en/dept/legal_agents/index.html for details regarding the application process and qualifications. Please note that applicant firms must meet minimum requirements in order to be placed on an eligibility list and may be subject to further screening and evaluation as dictated by operational needs.

DEPARTMENT OF JUSTICE

NICOLAS NEVEU
(613) 946-1671 (telephone)
(613) 990-8197 (fax)

[42-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT

Designation and de-designation of oil handling facilities

Scotia Trawler Shipyard, Lunenburg, Nova Scotia, Petro Canada Dartmouth asphalt facility, Dartmouth, Nova Scotia, General Chemical Canada Ltd. dock facility in Amherstburg, Ontario, and Smurfit-Stone, New Richmond, Quebec, were previously designated as oil handling facilities. The Minister of Transport has determined that the operators of these oil handling facilities are not required to comply with subsection 660.2(4) of the *Canada Shipping Act* and is hereby de-designating the said facilities.

The following 11 facilities are oil handling facilities that the Minister of Transport has determined must comply with subsection 660.2(4) of the *Canada Shipping Act* and is hereby designating the said facilities.

The effective date of the de-designations and designations is July 4, 2005.

JEAN-C. LAPIERRE
Minister of Transport

Designated Oil Handling Facilities

Quebec

Consumer cooperative of Anticosti Island, Port-Menier
Hydro-Québec, station of Entrée Island (Magdalen Islands),
Cap-aux-Meules
Ultramar Ltd.'s marketing division, maritime terminal of
Natashquan, Montréal
Ultramar Ltd.'s marketing division, marine terminal of
La Romaine, Montréal
Ultramar Ltd.'s marketing division, marine terminal of
Harrington Harbour, Montréal

général du Canada exerce son autorité sur les affaires juridiques de l'ensemble du gouvernement et assure des services juridiques aux divers ministères. Le ministère de la Justice compte sur ses propres avocats ainsi que sur les services d'avocats du secteur privé du Canada et de l'étranger, connus sous le nom de mandataires, pour mener à bien son mandat.

Le ministère de la Justice est heureux d'inviter les cabinets d'avocats qualifiés à exprimer leur intérêt à faire partie des mandataires éventuels permanents ou ad hoc du procureur général du Canada dans divers domaines d'expertise.

Les cabinets intéressés sont invités à consulter notre site Web à l'adresse www.canada.justice.gc.ca/fr/dept/legal_agents/index.html pour tout détail sur le processus et les qualifications des candidatures. Les cabinets doivent satisfaire à des conditions minimales pour figurer sur la liste d'admissibilité, et ils pourraient faire l'objet d'une autre évaluation en fonction des besoins opérationnels.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NICOLAS NEVEU
(613) 946-1671 (téléphone)
(613) 990-8197 (télécopieur)

[42-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Retrait du statut d'installation et installation de manutention d'hydrocarbures

La compagnie Scotia Trawler Shipyard, Lunenburg (Nouvelle-Écosse), le Service d'asphalte de Petro Canada Dartmouth, Dartmouth (Nouvelle-Écosse), le quai d'accostage de la General Chemical Canada Ltd., Amherstburg (Ontario) et la compagnie Smurfit-Stone, New Richmond (Québec) ont antérieurement été désignées en tant qu'installations de manutention d'hydrocarbures. Le ministre des Transports a déterminé que les exploitants de ces installations de manutention d'hydrocarbures ne sont pas tenus de se conformer au paragraphe 660.2(4) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et retire, par la présente, le statut desdites installations.

Le ministre des Transports a déterminé que les 11 installations de manutention d'hydrocarbures suivantes sont tenues de se conformer au paragraphe 660.2(4) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et sont désignées à ce titre par la présente.

Ces mesures sont entrées en vigueur le 4 juillet 2005.

Le ministre des Transports
JEAN-C. LAPIERRE

Installations de manutention d'hydrocarbures

Quebec

Coopérative de consommation de l'île d'Anticosti, Port-Menier
Hydro-Québec, centrale de l'île d'Entrée (îles de la Madeleine),
Cap-aux-Meules
Division de la commercialisation d'Ultramar Ltée, terminal
maritime de Natashquan, Montréal
Division de la commercialisation d'Ultramar Ltée, terminal
maritime de La Romaine, Montréal
Division de la commercialisation d'Ultramar Ltée, terminal
maritime de Harrington Harbour, Montréal

Ultramar Ltd.'s marketing division, marine terminal of
Tête-à-la-Baleine, Montréal
Ultramar Ltd.'s marketing division, marine terminal of
La Tabatière, Montréal
Ultramar Ltd.'s marketing division, marine terminal of
Saint-Augustin, Montréal
Shell Canada Products, Kuujjuaq tank farm, Anjou
Shell Canada Products, Kangiqsualujjuaq tank farm, Anjou
McAsphalt Industries Ltd., Valleyfield terminal, Valleyfield

Division de la commercialisation d'Ultramar Ltée, terminal
maritime de Tête-à-la-Baleine, Montréal
Division de la commercialisation d'Ultramar Ltée, terminal
maritime de La Tabatière, Montréal
Division de la commercialisation d'Ultramar Ltée, terminal
maritime de Saint-Augustin, Montréal
Produits Shell Canada, dépôt d'hydrocarbures de Kuujjuaq, Anjou
Produits Shell Canada, dépôt d'hydrocarbures de
Kangiqsualujjuaq, Anjou
Industries de McAsphalt Ltée, terminal de Valleyfield, Valleyfield

[42-1-o]

[42-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Thirty-Eighth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 2, 2004.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, trente-huitième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 2 octobre 2004.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****INQUIRY***EDP hardware and software*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2005-026) from P&L Communications Inc., of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. U6523-059284/A) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of Industry. The solicitation is for the provision of a news monitoring software system and related support services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

It is alleged that the tender documentation contained unfair evaluation criteria and rating systems.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (telephone), (613) 990-2439 (fax).

Ottawa, October 6, 2005

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[42-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, (902) 426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, (514) 283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (telephone), (416) 954-6343 (fax);

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****ENQUÊTE***Matériel et logiciel informatiques*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2005-026) déposée par P&L Communications Inc., d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° U6523-059284/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère de l'Industrie. L'invitation porte sur la fourniture d'un système logiciel de contrôle des nouvelles et sur des services de soutien connexes. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Il est allégué que les documents d'appel d'offres contenaient des critères d'évaluation et des systèmes de cotation inéquitables.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 6 octobre 2005

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[42-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Place Métropolitain, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);

- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (telephone), (306) 780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (telephone), (780) 495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2005-474 *October 3, 2005*

CJRT-FM Inc.
Toronto, Ontario

Approved — Use of a subsidiary communications multiplex operations (SCMO) channel for the purpose of broadcasting a predominantly Korean-language radio service.

2005-475 *October 3, 2005*

591991 B.C. Ltd.
Gatineau, Quebec

Approved — Extension of the time limit to commence the operation of the transitional digital radio undertaking associated with CJRC, until August 31, 2006.

2005-476 *October 3, 2005*

3095531 Nova Scotia Company
Toronto, Ontario

Approved in part — Amendments to conditions of licence related to required expenditures for independently-produced ethnic programs in English.

2005-477 *October 5, 2005*

John Maniatakos, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada

Approved — Extension of the time limit to commence the operation of the Category 2 specialty programming undertaking, until September 4, 2006.

2005-478 *October 5, 2005*

Thendrel TV Inc.
Across Canada

Approved — Extension of the time limit to commence the operation of the Category 2 specialty programming undertaking, until September 11, 2006.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2005-474 *Le 3 octobre 2005*

CJRT-FM Inc.
Toronto (Ontario)

Approuvé — Utilisation d'un canal du système d'exploitation multiplex de communications secondaires (EMCS) afin de diffuser un service radiophonique principalement en langue coréenne.

2005-475 *Le 3 octobre 2005*

591991 B.C. Ltd.
Gatineau (Québec)

Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation de l'entreprise de radio numérique de transition, associée à CJRC, jusqu'au 31 août 2006.

2005-476 *Le 3 octobre 2005*

3095531 Nova Scotia Company
Toronto (Ontario)

Approuvé en partie — Modifications des conditions de licence portant sur les dépenses pour financer la production indépendante d'émissions de langue anglaise à caractère ethnique.

2005-477 *Le 5 octobre 2005*

John Maniatakos, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada

Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation de l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2, jusqu'au 4 septembre 2006.

2005-478 *Le 5 octobre 2005*

Thendrel TV Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation de l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2, jusqu'au 11 septembre 2006.

2005-479	October 5, 2005	2005-479	Le 5 octobre 2005
Metcom Productions Inc. Across Canada		Metcom Productions Inc. L'ensemble du Canada	
Approved — Extension of the time limit to commence the operation of the Category 2 specialty programming undertaking, until November 6, 2006.		Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation de l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2, jusqu'au 6 novembre 2006.	
2005-480	October 5, 2005	2005-480	Le 5 octobre 2005
Newcap Inc. Ottawa, Ontario		Newcap Inc. Ottawa (Ontario)	
Approved — Technical change of the radio programming undertaking, as noted in the decision.		Approuvé — Modification technique de l'entreprise de programmation de radio, telle qu'elle est indiquée dans la décision.	
2005-481	October 5, 2005	2005-481	Le 5 octobre 2005
Câble-Axion Digitel inc. Various locations, Quebec		Câble-Axion Digitel inc. Diverses localités (Québec)	
The Commission revokes the broadcasting licence issued to Câble-Axion Digitel inc. for the exempted undertaking serving the locations listed in the appendix of the decision.		Le Conseil révoque la licence de radiodiffusion attribuée à Câble-Axion Digitel inc., à l'égard de l'entreprise exemptée desservant les localités énumérées dans l'annexe de la décision.	
2005-482	October 5, 2005	2005-482	Le 5 octobre 2005
Astral Media Radio inc. Trois-Rivières, Quebec		Astral Media Radio inc. Trois-Rivières (Québec)	
Approved — Technical change of the radio programming undertaking CIGB-FM Trois-Rivières, as noted in the decision.		Approuvé — Modification technique pour l'entreprise de programmation de radio CIGB-FM Trois-Rivières, telle qu'elle est indiquée dans la décision.	
2005-483	October 6, 2005	2005-483	Le 6 octobre 2005
The Sports Network Inc. Across Canada		The Sports Network Inc. L'ensemble du Canada	
Approved in part — Permission to broadcast programming from category 7 — Drama and comedy.		Approuvé en partie — Autorisation de diffuser des émissions provenant de la catégorie 7, Émissions dramatiques et comiques.	
Approved — Deletion of the condition of licence 1(c) which states that "The licensee shall not distribute feature length films about sports personalities, whether factual or fictional."		Approuvé — Suppression de la condition de licence 1c) qui précise que « La titulaire ne doit pas distribuer de longs métrages portant sur des personnalités sportives, qu'il s'agisse de documentaires et de films de fiction ».	
Approved — Addition of a condition of licence that will allow the licensees to avail themselves of the incentive program for English-language Canadian television drama.		Approuvé — Ajout d'une condition de licence qui permettra aux titulaires de se prévaloir du programme de mesures incitatives pour les émissions dramatiques canadiennes de langue anglaise.	
2005-484	October 6, 2005	2005-484	Le 6 octobre 2005
Le Réseau des sports (RDS) inc. Across Canada		Le Réseau des sports (RDS) inc. L'ensemble du Canada	
Approved in part — Permission to broadcast programming from category 7 — Drama and comedy.		Approuvé en partie — Autorisation de diffuser des émissions provenant de la catégorie 7, Émissions dramatiques et comiques.	
Approved — Addition of a condition of licence that will allow the licensees to avail themselves of the incentive program for French-language Canadian television drama.		Approuvé — Ajout d'une condition de licence qui permettra aux titulaires de se prévaloir du programme de mesures incitatives pour les émissions dramatiques canadiennes de langue française.	

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2005-74-1

*Call for comments on a request by the Canadian Cable
Telecommunications Association to repeal section 22
of the Broadcasting Distribution Regulations*

The Commission will accept the comments that are received on or before October 24, 2005.

In *Call for comments on a request by the Canadian Cable Telecommunications Association to repeal section 22 of the Broadcasting Distribution Regulations*, Broadcasting Public Notice CRTC 2005-74, July 25, 2005 (Public notice 2005-74), the Commission requested comments on a proposal by the Canadian Cable Telecommunications Association (CCTA) to repeal section 22 of the *Broadcasting Distribution Regulations* (the Regulations). This section of the Regulations sets out the requirements of Class 1 and Class 2 broadcasting distribution undertakings with respect to the distribution of local radio stations.

October 3, 2005

[42-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2005-74-1

*Appel d'observations sur une demande d'abrogation de
l'article 22 du Règlement sur la distribution de radiodiffusion
déposée par l'Association canadienne des télécommunications
par câble*

Le Conseil acceptera les commentaires qui seront reçus au plus tard le 24 octobre 2005.

Dans *Appel d'observations sur une demande d'abrogation de l'article 22 du Règlement sur la distribution de radiodiffusion déposée par l'Association canadienne des télécommunications par câble*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-74, le 25 juillet 2005 (l'avis public 2005-74), le Conseil a sollicité des commentaires sur une demande d'abrogation de l'article 22 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le Règlement) déposée par l'Association canadienne des télécommunications par câble (ACTC). Cet article du Règlement établit les obligations des entreprises de distribution de radiodiffusion de classe 1 et de classe 2 à l'égard de la distribution des stations de radio locales.

Le 3 octobre 2005

[42-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ALBERTA INFRASTRUCTURE AND TRANSPORTATION****PLANS DEPOSITED**

Alberta Infrastructure and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Alberta Infrastructure and Transportation has deposited with the federal Minister of Transport, at Edmonton, Alberta, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, under deposit No. 052 4735, a description of the site and plans of the proposed bridge over Bede Creek on Highway 35, south of High Level, located at NW 35-107-20-W5M.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Sherwood Park, October 4, 2005

MPA ENGINEERING LTD.

ALBERTA INFRASTRUCTURE AND TRANSPORTATION

[42-1-o]

APPALACHIAN POWER COMPANY**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 15, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Lease dated as of September 15, 2005, between GATX Financial Corporation and Appalachian Power Company.

October 3, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[42-1-o]

BRAS D'OR LAKES INN**PLANS DEPOSITED**

Bras d'Or Lakes Inn hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Bras d'Or Lakes Inn has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Richmond, at Arichat, Nova Scotia, under deposit No. 83148099, a description of the site and plans of a proposed 100-foot dock

AVIS DIVERS**ALBERTA INFRASTRUCTURE AND TRANSPORTATION****DÉPÔT DE PLANS**

Le Alberta Infrastructure and Transportation (le ministère de l'infrastructure et des transports de l'Alberta) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Alberta Infrastructure and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports, à Edmonton (Alberta), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du nord de l'Alberta, à Edmonton, sous le numéro de dépôt 052 4735, une description de l'emplacement et les plans du pont que l'on propose de construire au-dessus du ruisseau Bede sur la route 35, au sud de High Level, dans le quart nord-ouest de la section 35, canton 107, rang 20, à l'ouest du cinquième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Sherwood Park, le 4 octobre 2005

MPA ENGINEERING LTD.

ALBERTA INFRASTRUCTURE AND TRANSPORTATION

[42-1]

APPALACHIAN POWER COMPANY**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 15 septembre 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé du contrat de location en date du 15 septembre 2005 entre la GATX Financial Corporation et la Appalachian Power Company.

Le 3 octobre 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[42-1-o]

BRAS D'OR LAKES INN**DÉPÔT DE PLANS**

L'auberge Bras d'Or Lakes Inn donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Bras d'Or Lakes Inn a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Richmond, à Arichat (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 83148099,

and ramp on Bras d'Or Lake, at Bras d'Or Lakes Inn's waterfront Lot 2A.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. Peter's, October 3, 2005

RHODA GILLET

[42-1-o]

une description de l'emplacement et les plans d'un quai de 100 pi et d'une rampe sur le lac Bras d'Or, sur le lot riverain 2A de la Bras d'Or Lakes Inn.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. Peter's, le 3 octobre 2005

RHODA GILLET

[42-1]

BRIDGEWATER FINANCIAL SERVICES LTD.

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given that Bridgewater Financial Services Ltd. intends to apply to the Minister of Finance for the issue of letters patent continuing Bridgewater Financial Services Ltd. as a bank under the *Bank Act* (Canada) with the name Bridgewater Bank, in the English form, and Banque Bridgewater, in the French form.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

October 5, 2005

DON SMITTEN

President

[42-4-o]

BRIDGEWATER FINANCIAL SERVICES LTD.

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné que Bridgewater Financial Services Ltd. a l'intention de demander au ministre des Finances de délivrer des lettres patentes pour la prorogation de Bridgewater Financial Services Ltd. en tant que banque en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) sous la dénomination sociale Banque Bridgewater, en français, et Bridgewater Bank, en anglais.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut s'adresser par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Le 5 octobre 2005

Le président

DON SMITTEN

[42-4-o]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 14, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Lease of Railroad Equipment No. 5 dated as of September 1, 2005, between Canadian National Railway Company and Key Equipment Finance Canada Ltd.

October 3, 2005

McCARTHY TÉTRAULT LLP

Solicitors

[42-1-o]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 14 septembre 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé du contrat de location d'équipement ferroviaire n° 5 en date du 1^{er} septembre 2005 entre la Canadian National Railway Company et la Key Equipment Finance Canada Ltd.

Le 3 octobre 2005

Les conseillers juridiques

McCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[42-1-o]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 21, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 21 septembre 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Bill of Sale dated September 21, 2005, by Canadian National Railway Company.

October 3, 2005

McCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[42-1-o]

Contrat de vente en date du 21 septembre 2005 par la Canadian National Railway Company.

Le 3 octobre 2005

Les conseillers juridiques
McCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[42-1-o]

THE DOW CHEMICAL COMPANY

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 19, 2005, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease Supplement No. 3 dated as of September 19, 2005, between ABN AMRO Bank N.V. and The Dow Chemical Company; and
2. Security Agreement Supplement No. 3 dated September 19, 2005, between ABN AMRO Bank N.V. and ABN AMRO Advisory, Inc.

October 6, 2005

McCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[42-1-o]

THE DOW CHEMICAL COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 19 septembre 2005 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Troisième supplément au contrat de location en date du 19 septembre 2005 entre la ABN AMRO Bank N.V. et The Dow Chemical Company;
2. Troisième supplément au contrat de garantie en date du 19 septembre 2005 entre la ABN AMRO Bank N.V. et la ABN AMRO Advisory, Inc.

Le 6 octobre 2005

Les conseillers juridiques
McCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[42-1-o]

E. C. A. MINISTERIAL FELLOWSHIP OF CANADA

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that E. C. A. Ministerial Fellowship of Canada has changed the location of its head office to 715 St. Laurent Boulevard, in the city of Ottawa, province of Ontario.

April 26, 2005

REV. JOHN F. CRAIG
President

[42-1-o]

E. C. A. MINISTERIAL FELLOWSHIP OF CANADA

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que E. C. A. Ministerial Fellowship of Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé au 715, boulevard Saint-Laurent, à Ottawa, province d'Ontario.

Le 26 avril 2005

Le président
REV. JOHN F. CRAIG

[42-1-o]

ERNEST MCGRAW

PLANS DEPOSITED

Ernest McGraw hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Ernest McGraw has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Gloucester, at Bathurst, New Brunswick, under deposit No. 20986742, a description of the site and plans of aquaculture site MS-1148 for the winter storage of aquaculture equipment in Tracadie Bay, at Losier Settlement.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all

ERNEST MCGRAW

DÉPÔT DE PLANS

Ernest McGraw donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Ernest McGraw a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Gloucester, à Bathurst (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 20986742, une description de l'emplacement et les plans du site aquacole MS-1148 pour l'hivernage d'équipement aquacole dans la baie de Tracadie, à Losier Settlement.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront

comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Shippagan, August 20, 2005

ERNEST MCGRAW

[42-1-1]

LA FONDATION BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE BARNABAS
RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that LA FONDATION BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE BARNABAS has changed the location of its head office to the city of Pierrefonds, province of Quebec.

August 22, 2005

RÉAL PRIMARD
President

[42-1-o]

KHOURI DEVELOPMENT CORPORATION INC.

PLANS DEPOSITED

Khouri Development Corporation Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Khouri Development Corporation Inc. has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Cape Breton, at Sydney, Nova Scotia, under deposit No. 83082462, a description of the site and plans of a marina and an infill in the Sydney River, at Harbourview Drive, in front of Lot 15005960, Sydney River, Nova Scotia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Sydney, October 3, 2005

SALEEM AL-KHOURI

[42-1-o]

NICOLE BOISLARD BÉGIN

PLANS DEPOSITED

Nicole Boislard Bégin hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Nicole Boislard Bégin has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Thetford, at Thetford Mines, Quebec, under deposit

considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Shippagan, le 20 août 2005

ERNEST MCGRAW

[42-1-o]

LA FONDATION BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE BARNABAS
CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que LA FONDATION BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE BARNABAS a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Pierrefonds, province de Québec.

Le 22 août 2005

Le président
RÉAL PRIMARD

[42-1-o]

KHOURI DEVELOPMENT CORPORATION INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Khouri Development Corporation Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Khouri Development Corporation Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Cape Breton, à Sydney (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 83082462, une description de l'emplacement et les plans d'une marina et du remplissage dans la rivière Sydney, à la promenade Harbourview, en face du lot 15005960, à Sydney River, en Nouvelle-Écosse.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Sydney, le 3 octobre 2005

SALEEM AL-KHOURI

[42-1-o]

NICOLE BOISLARD BÉGIN

DÉPÔT DE PLANS

Nicole Boislard Bégin donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Nicole Boislard Bégin a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Thetford, à Thetford

No. 12706316, a description of the site and plans of the bridge over Aylmer Lake, at Beaulac-Garthby, Quebec, in front of Lot 5-30, Range 7, Garthby Township.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Sherbrooke, September 21, 2005

NICOLE BOISLARD BÉGIN

[42-1-o]

Mines (Québec), sous le numéro de dépôt 12706316, une description de l'emplacement et les plans du pont au-dessus du lac Aylmer, à Beaulac-Garthby (Québec), en face du lot 5-30 du rang 7, canton de Garthby.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Sherbrooke, le 21 septembre 2005

NICOLE BOISLARD BÉGIN

[42-1-o]

PILOT INSURANCE COMPANY

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given that Pilot Insurance Company, an Ontario company (the "Company"), intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions for letters patent continuing the Company as an insurance company under the *Insurance Companies Act* (Canada).

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, on or before December 5, 2005, to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

Toronto, October 7, 2005

CAROL A. BERGER
Corporate Secretary

[42-4-o]

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE PILOT

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné que la Compagnie d'Assurance Pilot, une société ontarienne (la « Compagnie »), a l'intention de demander au surintendant des institutions financières la délivrance de lettres patentes prorogeant la Compagnie à titre de compagnie d'assurance aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada).

Toute personne s'opposant à la délivrance de ces lettres patentes de prorogation peut le faire par écrit auprès du Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 5 décembre 2005.

Toronto, le 7 octobre 2005

La secrétaire générale
CAROL A. BERGER

[42-4-o]

RIVER GOLD MINES LIMITED

PLANS DEPOSITED

M.R. Wright & Associates Co. Ltd., on behalf of River Gold Mines Limited, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, River Gold Mines Limited has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Algoma, at Sault Ste. Marie, Ontario, under deposit No. T-461582, a description of the site and plans of the bridge replacement over Crayfish Creek, on Paint Road, approximately 55 km northwest of Wawa and 11 km west of Highway 17 North, in the township of Killens, Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the

RIVER GOLD MINES LIMITED

DÉPÔT DE PLANS

La société M.R. Wright & Associates Co. Ltd., au nom de la River Gold Mines Limited, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La River Gold Mines Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement d'Algoma, à Sault Ste. Marie (Ontario), sous le numéro de dépôt T-461582, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont au-dessus du ruisseau Crayfish, sur le chemin Paint, à environ 55 km au nord-ouest de Wawa et à 11 km à l'ouest de la route 17 Nord, dans le canton de Killens, en Ontario.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à

effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Sault Ste. Marie, October 3, 2005

M.R. WRIGHT & ASSOCIATES CO. LTD.
G. J. SAUNDERS, P.Eng.

[42-1-o]

l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Sault Ste. Marie, le 3 octobre 2005

M.R. WRIGHT & ASSOCIATES CO. LTD.
G. J. SAUNDERS, ing.

[42-1]

SCOTTISH & YORK INSURANCE CO. LIMITED

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given that Scottish & York Insurance Co. Limited, an Ontario company (the "Company"), intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions for letters patent continuing the Company as an insurance company under the *Insurance Companies Act* (Canada).

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, on or before December 5, 2005, to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

Toronto, October 7, 2005

CAROL A. BERGER
Senior Vice-President and Corporate Secretary

[42-4-o]

COMPAGNIE D'ASSURANCE SCOTTISH & YORK LIMITÉE

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné que Compagnie d'Assurance Scottish & York Limitée, une société ontarienne (la « Compagnie »), a l'intention de demander au surintendant des institutions financières la délivrance de lettres patentes prorogeant la Compagnie à titre de compagnie d'assurance aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada).

Toute personne s'opposant à la délivrance de ces lettres patentes de prorogation peut le faire par écrit auprès du Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 5 décembre 2005.

Toronto, le 7 octobre 2005

La vice-présidente principale et secrétaire générale
CAROL A. BERGER

[42-4-o]

SEARS CANADA BANK

NOTICE OF INTENTION

Notice is hereby given, pursuant to section 236 of the *Bank Act* (Canada), that Sears Canada Bank (the "Bank") intends to apply to the Minister of Finance for approval of an agreement pursuant to which the Bank will sell substantially all of its assets to JPMorgan Chase Bank, N.A. (Toronto Branch).

Toronto, September 30, 2005

R. R. VEZÉR
Secretary

[41-4-o]

BANQUE SEARS CANADA

AVIS D'INTENTION

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 236 de la *Loi sur les banques* (Canada), que la Banque Sears Canada (la « Banque ») a l'intention de soumettre à l'approbation du ministre des Finances une convention aux termes de laquelle la Banque vendra la quasi-totalité de ses actifs à JPMorgan Chase Bank, N.A. (succursale de Toronto).

Toronto, le 30 septembre 2005

Le secrétaire
R. R. VEZÉR

[41-4-o]

SFT CANADA INC.

PLANS DEPOSITED

SFT Canada Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, SFT Canada Inc. has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Algoma, at 420 Queen Street E, Sault Ste. Marie, Ontario P6A 1Z7, under deposit No. T0461553, a description of the site and plans of the proposed bridge installations over the Batchewana River, in Tronsen Township (UTM - Easting 705631 and Northing 5228430).

SFT CANADA INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société SFT Canada Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La SFT Canada Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement d'Algoma, situé au 420, rue Queen Est, Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 1Z7, sous le numéro de dépôt T0461553, une description de l'emplacement et les plans des ponts que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Batchewana, dans le canton de Tronsen (UTM - 705631 à l'est et 5228430 au nord).

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Sault Ste. Marie, September 26, 2005

COLIN MORRISON

[42-1-o]

TRIMARK TRUST

REDUCTION OF STATED CAPITAL

Notice is hereby given that Trimark Trust intends to make application for the approval of the Superintendent of Financial Institutions (the "Superintendent") under subsection 78(4) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) of the following resolutions passed by AIM Canada Holdings Inc., Trimark Trust's sole shareholder, on September 14, 2005, to reduce the stated capital of Trimark Trust's common shares:

BE IT HEREBY RESOLVED THAT,

(1) Subject to Senior Management of Trimark Trust ("Senior Management") ensuring compliance with all such corporate and regulatory restrictions and requirements as may apply and subject to Senior Management's first obtaining all such corporate and regulatory approvals as may be necessary, including the approval of the Superintendent of Financial Institutions, Senior Management is authorized to reduce the stated capital of Trimark Trust by 2 million Canadian dollars and to transfer such monies to AIM Canada Holdings Inc. and is directed, upon such reduction, to adjust the stated capital account for common shares of Trimark Trust to reflect such reduction; and

(2) Senior Management is authorized, on behalf of Trimark Trust, to prepare, execute, submit, file and/or publish all such documents and all such instruments, including these resolutions, with all such regulatory bodies and any such other persons, bodies or entities as may be necessary, and to do all such acts and things, as may be necessary or desirable to effect the aforementioned reduction of stated capital, transfer and adjustment.

Toronto, September 14, 2005

MELISSA SCHOFIELD
Assistant Secretary

[42-1-o]

UNITED GUARANTY CORPORATION

APPLICATION TO ESTABLISH AN INSURANCE COMPANY

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that United Guaranty Corporation intends to apply to the Minister of Finance on or after November 29, 2005, for letters patent incorporating an insurance company to carry on the business of mortgage insurance in Canada.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Sault Ste. Marie, le 26 septembre 2005

COLIN MORRISON

[42-1]

FIDUCIE TRIMARK

RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ

Avis est par les présentes donné que la Fiducie Trimark a l'intention de présenter une demande pour obtenir du surintendant des institutions financières (le « surintendant »), conformément au paragraphe 78(4) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), l'approbation des résolutions suivantes adoptées par AIM Canada Holdings Inc., l'unique actionnaire de la Fiducie Trimark, le 14 septembre 2005, afin de réduire le capital déclaré des actions ordinaires de la Fiducie Trimark :

IL EST RÉSOLU PAR LES PRÉSENTES QUE :

(1) Sous réserve de l'assurance donnée par la haute direction de la Fiducie Trimark (la « haute direction »), l'ensemble des restrictions et des exigences réglementaires et d'entreprise applicables sont respectées et sous réserve de l'obtention par la haute direction de toutes les approbations réglementaires et d'entreprise nécessaires, y compris l'approbation du Surintendant des institutions financières, la haute direction est autorisée à réduire le capital déclaré de la Fiducie Trimark de deux millions de dollars canadiens et à transférer cette somme à AIM Canada Holdings Inc. et est requise, au moment d'une telle réduction, de redresser le compte capital déclaré des actions ordinaires de la Fiducie Trimark afin de tenir compte de cette réduction;

(2) La haute direction est autorisée, au nom de la Fiducie Trimark, à préparer, signer, soumettre, déposer et/ou publier tous les documents et tous les actes, y compris la présente résolution, qui sont nécessaires et à les déposer auprès des organismes de réglementation et de toutes les autres personnes, organisations ou entités pertinentes, et à faire toutes les choses et à poser tous les actes qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour effectuer la réduction du capital déclaré, le transfert et le redressement susmentionnés.

Toronto, le 14 septembre 2005

La secrétaire adjointe
MELISSA SCHOFIELD

[42-1-o]

UNITED GUARANTY CORPORATION

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que United Guaranty Corporation entend demander au ministre des Finances, le 29 novembre 2005 ou plus tard, des lettres patentes pour la constitution d'une société d'assurances afin d'exercer des activités d'assurance hypothécaire au Canada.

The company will carry on business in Canada under the name **AIG United Guaranty Mortgage Insurance Company Canada**, in English, and **Compagnie d'assurance d'hypothèques AIG United Guaranty du Canada**, in French, and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before November 28, 2005.

October 8, 2005

UNITED GUARANTY CORPORATION

[41-4-o]

La société exercera des activités au Canada sous la dénomination « **AIG United Guaranty Mortgage Insurance Company Canada** » en anglais et la dénomination « **Compagnie d'assurance d'hypothèques AIG United Guaranty du Canada** » en français, et son bureau principal sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose au projet de constitution peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 28 novembre 2005.

Le 8 octobre 2005

UNITED GUARANTY CORPORATION

[41-4-o]

6436978 CANADA LIMITED

NOTICE OF INTENTION

Notice is hereby given that 6436978 Canada Limited declares its intention to apply to the Minister of Finance for the issue of letters patent incorporating a property and casualty insurance company under the *Insurance Companies Act* (Canada) with the name **Trisura Guarantee Insurance Company**, in the English form, and **Compagnie d'Assurance Trisura Garantie**, in the French form.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, before December 6, 2005, to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

October 6, 2005

6436978 CANADA LIMITED

[42-4-o]

6436978 CANADA LIMITED

AVIS D'INTENTION

Avis est par les présentes donné que 6436978 Canada Limited a l'intention de demander au ministre des Finances que, conformément à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), des lettres patentes soient produites pour la constitution d'une société d'assurance-multirisques, laquelle société aura pour nom anglais **Trisura Guarantee Insurance Company** et pour nom français **Compagnie d'Assurance Trisura Garantie**.

Toute personne qui a des objections à la délivrance de ces lettres patentes peut les formuler par écrit, avant le 6 décembre 2005, au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Le 6 octobre 2005

6436978 CANADA LIMITED

[42-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Public Service Human Resources Management Agency of Canada		Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada	
Regulations Establishing Periods of Probation and Periods of Notice of Termination of Employment During Probation	3368	Règlement fixant la période de stage et le délai de préavis en cas de renvoi au cours de la période de stage	3368
Definition of Promotion Regulations.....	3375	Règlement définissant le terme « promotion ».....	3375
Regulations Prohibiting Deployments into the Executive Group	3377	Règlement interdisant les mutations au groupe de la direction	3377

Regulations Establishing Periods of Probation and Periods of Notice of Termination of Employment During Probation

Statutory authority

Public Service Employment Act

Sponsoring agency

Public Service Human Resources Management Agency of Canada

Règlement fixant la période de stage et le délai de préavis en cas de renvoi au cours de la période de stage

Fondement législatif

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

Organisme responsable

Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Part 3 of the *Public Service Modernization Act* (PSMA, passed by Parliament on November 4, 2003), created a new *Public Service Employment Act* (PSEA) and gave authority to the Treasury Board (TB) to make regulations, under section 26, for

- (a) establishing periods for probation and notice of termination of employment during probation;
- (b) defining the word “promotion”; and
- (c) excluding deployments of employees between occupational groups, where necessary.

The new PSEA is expected to come into force in December 2005. Until then, the Public Service Commission (PSC) will continue to have authority over the above-mentioned areas. Current regulations for these areas of responsibility can be found in the *Public Service Employment Regulations* (PSER).

The new TB regulations will apply to employees in organizations in Schedule I or IV of the *Financial Administration Act* (FAA), otherwise defined as the core public administration.

The intent behind these regulations is to give effect to a key provision in the new PSEA and ensure a consistent, transparent and fair approach across the core public administration.

The TB's new authorities recognize the TB's broader human resources management responsibilities. They complement current authorities for other related areas, such as providing guidance on managing and deploying employees, and defining promotion for purposes of compensation. They are consistent with the general accountability of the Government for more concise, results-oriented performance of the core public administration. They build on the principle of providing flexibility to respond quickly and meaningfully to the needs of managers, employees, employee representatives, and the Canadian taxpayer.

Given the risk and complexities of retaining, promoting and deploying employees, the new PSEA has given the TB authority to make regulations, in addition to policies and guidelines, in these areas, to ensure that prudence and probity, and service

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

En vertu de la partie 3 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* (LMFP), adoptée le 4 novembre 2003 par le Parlement, une nouvelle *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP) a été édictée et, en vertu de l'article 26, le Conseil du Trésor (CT) peut, par règlement :

- a) fixer la période de stage et le délai de préavis (de cessation d'emploi) durant le stage;
- b) définir le terme « promotion »;
- c) exclure, s'il le juge nécessaire, la mutation de fonctionnaires entre groupes professionnels.

La nouvelle LEFP doit entrer en vigueur en décembre 2005. Entre-temps, la Commission de la fonction publique (CFP) conserve ses prérogatives sur les domaines mentionnés ci-dessus. La réglementation actuelle visant ces domaines de compétence figure dans le *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* (REFP).

Les nouveaux règlements du Conseil du Trésor s'appliqueront aux fonctionnaires des administrations figurant aux annexes I ou IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP), définies autrement comme l'administration publique centrale.

Ces règlements visent à mettre en vigueur une disposition clé de la nouvelle LEFP et à assurer une approche uniforme, transparente et équitable dans l'ensemble de l'administration publique centrale.

Les nouvelles compétences du Conseil du Trésor reconnaissent les responsabilités plus vastes rattachées à la gestion des ressources humaines du Conseil. Elles s'ajoutent aux compétences actuelles dans d'autres domaines connexes, telles que la formulation d'avis sur la gestion et la mutation des fonctionnaires et la définition de promotion aux fins de rémunération. Elles sont conformes à l'imputabilité générale du Gouvernement à l'égard d'un rendement plus concis, axé sur les résultats, de l'administration publique centrale. Elles s'appuient sur le principe d'offrir une marge de manœuvre suffisante pour répondre de façon rapide et cohérente aux besoins des gestionnaires, des employés, des représentants des employés et du contribuable canadien.

Compte tenu des risques et de la complexité liés au maintien en poste, à la promotion et à la mutation des fonctionnaires, la nouvelle LEFP octroie au Conseil du Trésor la compétence d'édicter des règlements, en plus des politiques et des lignes directrices,

delivery from the citizen's or end-user's point of view, are met. A more detailed explanation follows on the need for regulations.

Establishing periods for probation and notice of termination of employment during probation

The periods of probation and the periods of notice of termination of employment during probation provide for a reasonable timeframe and an adequate opportunity for managers to assess whether there is a good fit between an employee and the job. At the same time, it allows employees to demonstrate their competencies and suitability for the job.

The proposed TB regulations replace sections 30 and 31, and Schedule 2, of the PSER, at the coming into force of the new PSEA.

Sections 30 and 31, and Schedule 2, set out probationary periods for all employees appointed from outside the public service and the required notice period in the event a deputy head must inform an employee that his/her employment is being terminated. A twelve-month probationary period and a one-month notice period apply to the vast majority of employees appointed for over one year. For appointments of less than one year, the notice period is two weeks.

The current regulations are the product of over a decade of consultations between the PSC and departments and functional communities, with amendments responding to the operational needs of functional communities and organizations. Since April 2004, when the Public Service Human Resources Management Agency of Canada (PSHRMAC) began consultations on behalf of the TB, departmental and certified bargaining representatives expressed overall satisfaction with existing flexibilities and did not bring forward any service-wide issues to suggest change.

The TB will maintain a status quo in its regulations regarding periods of probation and periods of notice of termination of employment during probation for employees appointed from outside the public service.

Defining the word "promotion"

The definition of promotion determines whether employee movement from position to position is a promotion or deployment. Employees receive an increase in their rate of pay upon promotion that encourages them to accept promotion and also recognizes the skills and competencies they have acquired.

The proposed TB regulations replace section 2 of the PSER, at the coming into force of the new PSEA.

With one exception, the current definition of promotion for staffing purposes as set out in section 2 remains the same in the new TB regulations.

The exception is the current subsection 2(3), dealing with employees on priority status. Subsection 2(3) provides for a formula for calculating pay increases that is 1½ times the smallest increment, or 6 percent where there are no increments, to facilitate the placement of employees on priority status. Persons entitled to a statutory or regulatory priority may be appointed without competition, ahead of all others, including persons on eligibility lists, and without other employees having a right of appeal against the appointment, if the priority entitlement applies to the particular staffing situation and if the person meets the essential qualifications of the job.

dans ces domaines, afin que la prudence et la probité, ainsi que la prestation de services, soient assurées du point de vue du citoyen ou de l'utilisateur final. Une explication plus détaillée sur la nécessité des règlements est présentée ci-après.

Fixer la période de stage et le délai du préavis durant le stage

La période de stage et la durée du préavis (de cessation d'emploi) durant le stage offrent aux gestionnaires un délai raisonnable et une bonne possibilité pour déterminer si le poste convient à un employé. Parallèlement, il permet aux fonctionnaires de faire la preuve qu'ils possèdent les qualifications pour le poste.

À la date d'entrée en vigueur de la nouvelle LEFP, le règlement du CT proposé remplacera les articles 30 et 31, et l'annexe 2, du REFP.

Les articles 30 et 31, et l'annexe 2, fixent la durée du stage pour tous les employés nommés de l'extérieur de la fonction publique et le délai du préavis exigé lorsqu'un administrateur général doit informer un fonctionnaire que son emploi prend fin. Une période de stage de douze mois et un préavis d'un mois s'appliquent à la vaste majorité des fonctionnaires nommés pour plus d'une année. Dans le cas des nominations de moins d'une année, le préavis est de deux semaines.

Les règlements actuels, qui sont le fruit de plus d'une décennie de consultations entre la CFP et les ministères et collectivités fonctionnelles, ont été modifiés afin de mieux répondre aux besoins opérationnels des collectivités fonctionnelles et des administrations. Depuis avril 2004, lorsque l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada (AGRHPC) a entamé des consultations au nom du Conseil du Trésor, les représentants ministériels et les agents négociateurs accrédités ont indiqué qu'ils étaient totalement satisfaits des marges de manœuvre offertes et n'ont pas fait état de problèmes à l'échelle de la fonction publique indiquant un besoin de réforme.

Le Conseil du Trésor maintiendra le statu quo en ce qui a trait à son règlement visant la durée du stage et le délai du préavis durant le stage pour les employés nommés de l'extérieur de la fonction publique.

Définir le terme « promotion »

La définition de promotion détermine si le mouvement de fonctionnaires d'un poste à l'autre est une promotion ou une mutation. Les fonctionnaires promus bénéficient d'une augmentation de leur taux de rémunération qui les encourage à accepter la promotion et qui reconnaît également les compétences et aptitudes acquises.

À l'entrée en vigueur de la nouvelle LEFP, le règlement du CT proposé remplacera l'article 2 du REFP.

À une exception près, la définition actuelle de promotion aux fins de dotation, énoncée à l'article 2, demeure la même dans le nouveau règlement du CT.

L'exception concerne le paragraphe 2(3), visant les employés prioritaires. Le paragraphe 2(3) donne une formule pour calculer l'augmentation de salaire, qui est au moins égale à 1,5 fois la plus faible augmentation prévue pour le poste, ou à 6 p. 100 lorsqu'il n'y a pas d'augmentation prévue, afin de faciliter le placement des employés prioritaires. Les employés en priorité légale ou réglementaire peuvent être nommés sans concours et en priorité absolue, y compris avant les personnes figurant sur des listes d'admissibilité, et sans que les autres employés puissent exercer le droit d'appel contre la nomination, lorsque le droit de priorité s'applique à la situation de dotation particulière et que la personne possède les qualifications essentielles exigées pour le poste.

While the current PSEA restricts employees on priority status from being promoted, the new PSEA does not, meaning that such employees can now be either promoted or deployed.

The proposed TB definition of promotion under the new PSEA was compared with the current definition of promotion for compensation purposes found in sections 22 to 26 of the TB's *Terms and Conditions of Employment Policy* (TCEP). This was to gauge the extent to which the two definitions could be made more similar. Even though both definitions use the smallest increment, or the 4 percent maximum differential rule to define promotion, the PSC introduced two differences to respond to client needs that will be retained in the new TB regulations:

- “Substantive level” will continue to be defined as the level at which the person is paid. This is different from the compensation definition in the TCEP that defines substantive level as the group or level to which an employee has been appointed or deployed under the PSEA.

It means that an employee who moves to a region where the position is the same or at a lower level in the occupational group does not gain a promotion where the higher regional rates of pay is considered a promotion under the compensation formula.

- Promotion will continue to be based on “assignment of duties.” This is different from the TCEP definition, which is based on the position to which the employee is “appointed.” It accommodates an employee being deployed to a lower level but having the option of subsequently being appointed to his/her former level.

A working group, headed by the PSHRMAC and comprised of functional specialists from compensation and labour relations areas in the TB and the PSC, is exploring options to the current definitions. This is a long-term initiative, with a mandate reflective of the need to balance a modernized human resources regime with the needs of both employer and employee, and with the prudence and probity concerns of the Canadian taxpayer.

Regulations Prohibiting Deployments into the Executive Group

Subsection 51(3) of the new PSEA permits deployments between occupational groups, unless excluded by regulations determined by the TB. A deployment is not considered an appointment as defined by the PSEA, and therefore, there is not a requirement to meet the definition of merit, as is the case for an appointment.

To address this, the PSC has had in place Standards for Inter-group Deployments, which provide for the same minimum education, aptitude, knowledge, abilities/skills and occupational certification requirements as in the group-specific selection standards for appointments. Employees must meet (or exceed) the minimum requirements set out in the standard for the occupational group to which they are being deployed. In this way, the PSC has ensured standards of competence for deployments, which are outside the regular appointment process.

The PSC put section 6 of the PSER into place to prohibit deployments into the EX Group from other occupational groups, even if the difference between the salary ranges of the two groups meant that a deployment could take place. This was to ensure a consistent and rigorous assessment for movement into the EX

Contrairement à la LEFP actuelle qui empêche les employés prioritaires d'être promus, la nouvelle LEFP le permet, c'est-à-dire que ces personnes peuvent maintenant être promues ou mutées.

La définition de promotion proposée par le Conseil du Trésor en vertu de la nouvelle LEFP a été comparée à la présente définition de promotion aux fins de rémunération énoncée aux articles 22 à 26 de la *Politique sur les conditions d'emploi* (PCE) du Conseil du Trésor. Il s'agissait d'évaluer la mesure dans laquelle on pouvait harmoniser les deux définitions. Bien que ces dernières se fondent sur la plus faible augmentation, ou la règle de 4 p. 100 du taux maximal pour définir la promotion, la CFP a introduit deux différences pour répondre aux besoins des clients, qui seront retenues dans le nouveau règlement du CT :

- Le « niveau de titularisation » continuera de désigner le niveau de rémunération d'une personne. Cette définition diffère de la définition de la rémunération énoncée dans la PCE, qui définit le niveau de titularisation comme étant le groupe et le niveau auxquels le fonctionnaire a été nommé ou muté en vertu de la LEFP.

En d'autres termes, l'employé qui est muté dans un bureau régional à un poste de niveau égal ou inférieur dans le groupe professionnel ne bénéficie pas d'une promotion lorsque le taux de rémunération maximal applicable constitue une promotion en vertu de la formule de rémunération.

- La promotion continuera d'être fondée sur « l'attribution des tâches ». Cette définition diffère de la définition de la PCE, qui est fondée sur le poste auquel l'employé est « nommé ». Elle offre à un employé qui est muté à un poste de niveau inférieur la possibilité d'être, par la suite, nommé à un poste de niveau égal à celui qu'il occupait auparavant.

Un groupe de travail, dirigé par l'AGRHFPC et composé de spécialistes fonctionnels des domaines de la rémunération et des relations de travail au CT et à la CFP, examine les solutions de rechange aux définitions actuelles. Il s'agit d'une initiative à long terme, dont le mandat est de trouver un équilibre entre un régime modernisé de gestion des ressources humaines et les besoins tant de l'employeur que de l'employé, tout en tenant compte des préoccupations du contribuable canadien en matière de prudence et de probité.

Règlement interdisant les mutations dans le groupe de la direction

Le paragraphe 51(3) de la nouvelle LEFP autorise les mutations entre groupes professionnels, à l'exclusion de celles visées par les règlements du Conseil du Trésor. Étant donné qu'aucune mutation n'est considérée comme une nomination en vertu de la définition de la LEFP, il n'y a pas d'obligation de répondre à la définition de qualification fondée sur le mérite, comme dans le cas d'une nomination.

Pour ce faire, la CFP avait établi des normes pour les mutations entre groupes, qui prévoyaient les mêmes exigences minimales en matière de formation, d'aptitudes, de connaissances, de compétences et de certificats de compétence, comme dans le cas des normes de sélection propres au groupe pour les nominations. L'employé doit répondre aux exigences minimales établies dans la norme s'appliquant au groupe professionnel dans lequel il a été muté. Ainsi, la CFP a fixé des normes de compétence pour les mutations qui sont externes au processus de nomination ordinaire.

La CFP a édicté l'article 6 du REFP afin d'interdire les mutations dans le groupe de la direction d'employés d'autres groupes professionnels, même si la différence entre les échelles salariales des deux groupes signifiait qu'une mutation pouvait avoir lieu. Elle visait à assurer une évaluation uniforme et rigoureuse des

Group through appointments only, given the group's uniqueness and the significant leadership and management responsibilities required of employees in that group. Section 6 will cease at the coming into force of the new PSEA.

There is no group-specific selection standard for the EX Group, unlike other occupational groups. The PSC has achieved extensive progress in creating a selection standard for the EX Group, and the expectation is that it will be in place in the future. This standard would complement the new authority of deputy heads under the new PSEA to appoint individuals to and within the EX Group. However, development of any selection standard is a lengthy process, and the standard for the EX Group may not be ready at the coming into force of the new PSEA.

The new PSEA does not place restrictions on deployments into the EX Group and with no EX selection standard, some individuals could be deployed into the EX Group without being qualified for work of an executive nature. As well, employees deploying to occupational groups other than the EX Group would perceive that they were being treated differently in having to meet a minimum selection standard. Finally, the TB is responsible for providing deputy heads with the necessary tools to enable them to fulfill their management responsibilities. This includes ensuring that the executive cadre consists of competent employees. Therefore, until such time as a selection standard is in place for the EX Group for use by deputy heads to assess pre-determined minimum qualifications, regulations are necessary.

Alternatives

There are no alternatives to be considered to the above-mentioned regulations, such as making policies or guidelines. Failing to make regulations could create confusion, inconsistencies, and a lack of transparency and fairness across the core public administration.

Benefits and costs

As the proposed TB regulations constitute minimal change to the existing ones in the PSER, no major impact is expected. They continue to have direct impact only on employees in the core public administration.

Increased costs of one person-year per annum are expected in PSHRMAC to resource compliance and enforcement of these regulations. The TB will absorb these costs.

Consultation

Extensive consultations were held from April 2004 to January 2005 regarding these regulations. PSHRMAC partnered with the PSC and the Canada School of Public Service to seek verbal and written input through three Staffing Module conferences, conducted in June, September and November 2004. Participants included operational managers, human resources managers and certified bargaining agents of organizations in the core public administration and in many separate agencies. PSHRMAC also consulted through presentations to separate agencies, the National Staffing Council, and the Public Service Commission Advisory Council that represents key departments, functional communities and certified bargaining agents. All participants were asked to provide PSHRMAC with input from their organizations through formal and informal means. All consultative documents were made available on the PSC Web site, for distribution throughout the core public administration and to all Canadians.

mouvements de fonctionnaires dans le groupe de la direction exclusivement au moyen de nominations, étant donné la spécificité de ce groupe et les responsabilités importantes de leadership et de gestion qui sont exigées de lui. L'article 6 sera supprimé à l'entrée en vigueur de la nouvelle LEFP.

Contrairement aux autres groupes professionnels, il n'existe pas de norme de sélection particulière propre au groupe de la direction. La CFP a réalisé des progrès importants en vue de combler cette lacune, et on espère voir cette norme se concrétiser à l'avenir. Cette dernière viendrait compléter la nouvelle compétence octroyée aux administrateurs généraux, en vertu de la nouvelle LEFP, leur permettant de nommer des personnes externes et internes au groupe de la direction. Cependant, étant donné que l'établissement d'une norme de sélection est un processus qui prend du temps, la norme pour le groupe de la direction ne sera vraisemblablement pas prête à l'entrée en vigueur de la nouvelle LEFP.

Étant donné que la nouvelle LEFP n'impose pas de restrictions sur les mutations dans le groupe de la direction et qu'il n'existe pas de norme de sélection pour le groupe EX, certaines personnes peuvent être mutées dans ce groupe sans être qualifiées pour un poste de direction. De plus, un fonctionnaire muté dans un groupe professionnel autre que le groupe de la direction aura le sentiment d'être traité différemment par le fait d'avoir à se conformer à une norme de sélection minimale. Enfin, il incombe au Conseil du Trésor de fournir aux administrateurs généraux les outils nécessaires pour mener à bien leur mandat de dirigeant, notamment s'assurer que l'équipe de la direction est composée d'employés compétents. Par conséquent, tant qu'une norme de sélection n'aura pas été adoptée pour le groupe de la direction pour permettre aux administrateurs généraux d'évaluer les qualifications minimales fixées d'avance, un règlement s'impose.

Solutions envisagées

Il n'existe pas de solutions de rechange aux règlements ci-dessus, par exemple, établir des politiques ou des lignes directrices. Le défaut d'édicter des règlements risque d'entraîner la confusion, des incohérences et un manque de transparence et d'équité dans l'ensemble de l'administration publique.

Avantages et coûts

Étant donné que les règlements proposés par le Conseil du Trésor représentent une modification minimale aux dispositions en vigueur du REFP, on ne prévoit pas de répercussion majeure. Ils continueront de n'avoir de répercussions directes que sur les fonctionnaires de l'administration publique centrale.

On prévoit une augmentation des coûts annuels d'une personne-année à l'AGRHFPC pour assurer l'exécution et la mise en œuvre de ces règlements. Le Conseil du Trésor absorbera ces coûts.

Consultations

D'avril 2004 à janvier 2005, de vastes consultations ont été menées sur ces règlements. L'AGRHFPC s'est associée à la CFP et à l'École de la fonction publique du Canada pour recueillir les avis, par écrit et de vive voix, dans le cadre de trois conférences sur les modules de dotation tenues en juin, en septembre et en novembre 2004. Les participants étaient composés de gestionnaires opérationnels, de gestionnaires des ressources humaines et d'agents négociateurs accrédités d'administrations faisant partie de l'administration publique centrale et de nombreux organismes distincts. L'AGRHFPC a également consulté les intervenants au moyen d'exposés auprès des organismes distincts, du Conseil national de la dotation et du Conseil consultatif de la Commission de la fonction publique, qui représente les principaux ministères et collectivités fonctionnelles ainsi que les unités syndicales et les agents négociateurs accrédités. On a demandé à tous les participants de fournir à l'AGRHFPC les points de vue de leurs

Consultations were premised on the following principles:

- Changes should be contemplated if current regulations did not adequately address service-wide issues (i.e. if current regulations were restrictive, unclear, unfair or unreasonable);
- Any proposed changes to current regulations needed to enhance values-based and results-oriented performance, transparency, consistency, fairness and mobility, at a minimum risk, to a greater extent than did current regulations; and
- Any proposed changes to current regulations could not negatively alter the terms and conditions of employment or collective agreements.

These regulations are in keeping with those consultations.

Compliance and enforcement

The Human Resources Management Modernization Branch, PSHRMAC, examines the resource practices followed in applying these regulations.

Resources have been approved to ensure that the TB's new authorities are discharged and compliance is effectively ensured.

Contact

Diana Hollands, Senior Project Manager, Human Resources Management Modernization Branch, Public Service Human Resources Management Agency of Canada, (613) 952-0292 (telephone), Hollands.Diana@hrma-agrh.gc.ca (email).

administrations par des voies officielles et informelles. Tous les documents de consultation ont été présentés sur le site Web de la CFP, pour distribution au moyen de l'administration publique centrale et à tous les Canadiens et Canadiennes.

Les consultations ont reposé sur les principes suivants :

- On doit envisager des modifications si les règlements actuels ne permettent pas de régler les problèmes à l'échelle de la fonction publique (c'est-à-dire lorsque les règlements en vigueur ne sont pas clairs ou sont restrictifs, injustes ou déraisonnables);
- Toute modification proposée aux règlements actuels doit viser à améliorer le rendement fondé sur les valeurs et axé sur les résultats, la transparence, la cohésion, l'équité et la mobilité, avec un minimum de risques, dans une plus vaste mesure que ne le faisaient les règlements en vigueur;
- Toutes les modifications aux règlements actuels qui ont été proposées ne peuvent altérer négativement les conditions d'emploi ou les conventions collectives.

Ces règlements correspondent aux résultats des consultations.

Respect et exécution

La Direction de la modernisation de la gestion des ressources humaines de l'AGRHFPC examine les pratiques suivies en matière de gestion des ressources pour l'application de ces règlements.

On a approuvé des ressources pour s'assurer que les nouvelles compétences du Conseil du Trésor sont exercées et que la conformité est effectivement assurée.

Personne-ressource

Diana Hollands, Gestionnaire principale de projet, Direction de la modernisation de la gestion des ressources humaines, Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada, (613) 952-0292 (téléphone), Hollands.Diana@hrma-agrh.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Treasury Board, pursuant to paragraph 26(1)(c) of the *Public Service Employment Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Establishing Periods of Probation and Periods of Notice of Termination of Employment During Probation*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Diana Hollands, Senior Project Manager, Employment Policy, Human Resources Management Modernization Branch, Public Service Human Resources Management Agency of Canada, Ottawa, Ontario K1A 0R3 (tel: (613) 952-0292; fax: (613) 946-9313; e-mail: Hollands.Diana@hrma-agrh.gc.ca).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le Conseil du Trésor, en vertu de l'alinéa 26(1)c) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, se propose de prendre le *Règlement fixant la période de stage et le délai de préavis en cas de renvoi au cours de la période de stage*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Diana Hollands, gestionnaire principale de projets, Politique sur l'emploi, Direction de la modernisation de la gestion des ressources humaines, Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0R3 (tél. : (613) 952-0292; téléc. : (613) 946-9313; courriel : Hollands.Diana@hrma-agrh.gc.ca).

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is a consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, September 30, 2005

REG ALCOCK
President of the Treasury Board

REGULATIONS ESTABLISHING PERIODS OF PROBATION AND PERIODS OF NOTICE OF TERMINATION OF EMPLOYMENT DURING PROBATION

APPLICATION

1. These Regulations apply in respect of organizations named in Schedule I or IV to the *Financial Administration Act*.

PROBATIONARY PERIOD

2. (1) The probationary period referred to in paragraph 61(1)(a) of the *Public Service Employment Act*, for the class of employees described in column 1 of an item of the schedule, is the period set out in column 2 of the item.

- (2) The probationary period does not include any period
- (a) of leave without pay;
 - (b) of full-time language training;
 - (c) of leave with pay of more than 30 consecutive days; or
 - (d) during which a seasonal employee is not required to perform the duties of the position because of the seasonal nature of the duties.

(3) The probationary period for an employee who is disabled and requires job accommodation begins on the day on which the necessary accommodation is made.

NOTICE PERIOD

3. (1) The notice period referred to in paragraph 62(1)(a) of the *Public Service Employment Act*, for the class of employees described in column 1 of an item of the schedule, is the period set out in column 3 of the item.

(2) The notice period begins on the day the deputy head gives notice to an employee.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which section 12 of the *Public Service Modernization Act*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, comes into force.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 30 septembre 2005

Le président du Conseil du Trésor,
REG ALCOCK

RÈGLEMENT FIXANT LA PÉRIODE DE STAGE ET LE DÉLAI DE PRÉAVIS EN CAS DE RENVOI AU COURS DE LA PÉRIODE DE STAGE

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à l'égard des administrations figurant aux annexes I ou IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

PÉRIODE DE STAGE

2. (1) La période de stage visée à l'alinéa 61(1)(a) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est, pour la catégorie de fonctionnaires figurant dans la colonne 1 de l'annexe, la période figurant dans la colonne 2 en regard de cette catégorie.

- (2) La période de stage ne comprend pas :
- a) les périodes de congé non payé;
 - b) les périodes de formation linguistique à plein temps;
 - c) les périodes de congé payé de plus de trente jours consécutifs;
 - d) dans le cas du fonctionnaire saisonnier, les périodes pendant lesquelles il n'est pas tenu d'exercer les fonctions de son poste en raison de leur nature saisonnière.

(3) La période de stage du fonctionnaire handicapé à l'égard duquel doivent être prises des mesures d'adaptation commence à la date de prise des mesures.

DÉLAI DE PRÉAVIS

3. (1) Le délai de préavis visé à l'alinéa 62(1)(a) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est, pour la catégorie de fonctionnaires figurant dans la colonne 1 de l'annexe, la période figurant dans la colonne 3 en regard de cette catégorie.

(2) Le délai commence à la date à laquelle l'administrateur général compétent donne le préavis au fonctionnaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, chapitre 22 des Lois du Canada (2003).

SCHEDULE
(Subsections 2(1) and 3(1))

PROBATIONARY AND NOTICE PERIODS

Item	Column 1 Class of Employees	Column 2 Probationary Period	Column 3 Notice Period
1.	Employees who are recruited to undertake training, if successful completion of training is mandatory, and whose appointment is for a period of more than 1 year	Duration of the training or 12 months, whichever period is longer	(a) 2 weeks, if the employee has been employed for 1 year or less; or (b) 1 month, if the employee has been employed for more than 1 year
2.	Employees who are recruited into an apprenticeship or professional training program and whose appointment is for a period of more than 1 year	Duration of the apprenticeship or professional training or 12 months, whichever period is longer	(a) 2 weeks, if the employee has been employed in the apprenticeship or professional training program for 1 year or less; or (b) 1 month, if the employee has been employed in the apprenticeship or professional training program for more than 1 year
3.	Employees who are recruited into a position in the Scientific Research (SE) Group or the Defence Scientific Service (DS) Group and whose appointment is for a period of more than 1 year	24 months	1 month
4.	Employees who are recruited into a position in the University Teaching Group (UT) and whose appointment is for a period of more than 1 year	36 months	1 month
5.	Employees whose appointment is made for a specified period of 1 year or less	The total length of the specified periods of employment or 12 months, whichever is shorter	2 weeks or the balance of the specified period of employment, whichever is shorter
6.	Employees who are recruited into a position and who are not described in items 1 to 4 and whose appointment is for a period of more than 1 year	12 months	1 month

[42-1-o]

ANNEXE
(paragraphes 2(1) et 3(1))

PÉRIODES DE STAGE ET DÉLAIS DE PRÉAVIS

Article	Colonne 1 Catégorie de fonctionnaires	Colonne 2 Période de stage	Colonne 3 Délai de préavis
1.	Fonctionnaires recrutés à la condition de réussir une formation obligatoire et nommés pour une période de plus d'un an	Durée de la formation ou douze mois, la période la plus longue étant à retenir	a) Deux semaines, dans le cas du fonctionnaire qui est employé depuis un an ou moins b) un mois, dans le cas du fonctionnaire qui est employé depuis plus d'un an
2.	Fonctionnaires recrutés en vue de participer à un programme d'apprentissage ou de formation professionnelle et nommés pour une période de plus d'un an	Durée de l'apprentissage ou de la formation professionnelle ou douze mois, la période la plus longue étant à retenir	a) Deux semaines, dans le cas du fonctionnaire qui suit le programme d'apprentissage ou de formation professionnelle depuis un an ou moins b) un mois, dans le cas du fonctionnaire qui suit le programme d'apprentissage ou de formation professionnelle depuis plus d'un an
3.	Fonctionnaires recrutés pour un poste des groupes professionnels Recherche scientifique (SE) ou Services scientifiques de la défense (DS) et nommés pour une période de plus d'un an	Vingt-quatre mois	Un mois
4.	Fonctionnaires recrutés pour un poste du groupe professionnel Enseignement universitaire (UT) et nommés pour une période de plus d'un an	Trente-six mois	Un mois
5.	Fonctionnaires nommés pour une période d'un an ou moins	Durée totale des périodes d'emploi ou douze mois, la période la plus courte étant à retenir	Deux semaines ou le reliquat de la période d'emploi, la période la plus courte étant à retenir
6.	Fonctionnaires recrutés non visés aux articles 1 à 4 et nommés pour une période de plus d'un an	Douze mois	Un mois

[42-1-o]

Definition of Promotion Regulations*Statutory authority**Public Service Employment Act**Sponsoring agency*

Public Service Human Resources Management Agency of Canada

Règlement définissant le terme « promotion »*Fondement législatif**Loi sur l'emploi dans la fonction publique**Organisme responsable*

Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3368.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3368.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Treasury Board, pursuant to paragraph 26(1)(b) of the *Public Service Employment Act*^a, proposes to make the annexed *Definition of Promotion Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication, and be addressed to Diana Hollands, Senior Project Manager, Employment Policy, Human Resources Management Modernization Branch, Public Service Human Resources Management Agency of Canada, Ottawa, Ontario K1A 0R3 (tel: (613) 952-0292; fax: (613) 946-9313; e-mail: Hollands.Diana@hrma-agrh.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is a consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, September 30, 2005

REG ALCOCK
President of the Treasury Board

DEFINITION OF PROMOTION REGULATIONS**INTERPRETATION**

1. In these Regulations "substantive level" in respect of an employee, means the occupational group and level:

- (a) at which the employee is being paid; or
- (b) if the employee has received an acting appointment, at which

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que le Conseil du Trésor, en vertu de l'alinéa 26(1)b) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, se propose de prendre le *Règlement définissant le terme « promotion »*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Diana Hollands, gestionnaire principale de projets, Politique sur l'emploi, Direction de la modernisation de la gestion des ressources humaines, Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0R3 (tél. : (613) 952-0292; téléc. : (613) 946-9313; courriel : Hollands.Diana@hrma-agrh.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 30 septembre 2005

Le président du Conseil du Trésor,
REG ALCOCK

RÈGLEMENT DÉFINISSANT LE TERME « PROMOTION »**DÉFINITION**

1. Dans le présent règlement, « niveau de titularisation » s'entend, à l'égard du fonctionnaire, du groupe et du niveau professionnels en fonction desquels, selon le cas :

- a) il touche son traitement;

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

the employee was being paid immediately before receiving the appointment.

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of organizations named in Schedule I or IV to the *Financial Administration Act*.

PROMOTION

3. (1) For the purposes of subsection 51(5) of the *Public Service Employment Act*, “promotion” means the assignment to an employee of the duties of a position for which the maximum rate of pay is more than the maximum rate applicable to the employee’s substantive level immediately before the assignment of the duties, by an amount equal to or greater than

(a) the smallest increment on the pay scale for the new position, if it has more than one rate of pay; or

(b) 4% of the maximum rate of pay for the previous position, if the new position has only one rate of pay.

(2) An assignment described in subsection (1) does not include the assignment of an employee to the duties of another position in the same occupational group and subgroup and at the same or a lower level.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which section 12 of the *Public Service Modernization Act*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, comes into force.

[42-1-o]

b) dans le cas du fonctionnaire nommé par intérim à un poste, il touchait son traitement au moment d’être nommé par intérim à ce poste.

CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique à l’égard des administrations figurant aux annexes I ou IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

PROMOTION

3. (1) Pour l’application du paragraphe 51(5) de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*, « promotion » s’entend de l’attribution à un fonctionnaire des fonctions d’un poste dont le taux de rémunération maximal dépasse celui de son niveau de titularisation, au moment de l’attribution, d’une somme égale ou supérieure, selon le cas :

a) à la plus faible augmentation de l’échelle de rémunération du nouveau poste, si celui-ci compte plus d’un taux de rémunération;

b) à 4 % du taux de rémunération maximal de l’ancien poste, si le nouveau poste compte un seul taux de rémunération.

(2) N’est pas visée par le paragraphe (1) l’attribution à un fonctionnaire des fonctions d’un autre poste de mêmes groupe et sous-groupe professionnels, de même niveau ou de niveau inférieur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 12 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, chapitre 22 des Lois du Canada (2003).

[42-1-o]

Regulations Prohibiting Deployments into the Executive Group

Statutory authority

Public Service Employment Act

Sponsoring agency

Public Service Human Resources Management Agency of Canada

Règlement interdisant les mutations au groupe de la direction

Fondement législatif

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

Organisme responsable

Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3368.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3368.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Treasury Board, pursuant to paragraph 26(1)(a) of the *Public Service Employment Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Prohibiting Deployments into the Executive Group*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Diana Hollands, Senior Project Manager, Employment Policy, Human Resources Management Modernization Branch, Public Service Human Resources Management Agency of Canada, Ottawa, Ontario K1A 0R3 (tel: (613) 952-0292; fax: (613) 946-9313; e-mail: Hollands.Diana@hrma-agrh.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is a consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, September 30, 2005

REG ALCOCK
President of the Treasury Board

REGULATIONS PROHIBITING DEPLOYMENTS INTO THE EXECUTIVE GROUP

DEPLOYMENT INTO EXECUTIVE GROUP

1. A deployment may not be made from any other occupational group into the executive group of an organization named in Schedule I or IV to the *Financial Administration Act*.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le Conseil du Trésor, en vertu de l'alinéa 26(1)a) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, se propose de prendre le *Règlement interdisant les mutations au groupe de la direction*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Diana Hollands, gestionnaire principale de projets, Politique sur l'emploi, Direction de la modernisation de la gestion des ressources humaines, Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0R3 (tél. : (613) 952-0292; téléc. : (613) 946-9313; courriel : Hollands.Diana@hrma-agrh.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 30 septembre 2005

Le président du Conseil du Trésor,
REG ALCOCK

RÈGLEMENT INTERDISANT LES MUTATIONS AU GROUPE DE LA DIRECTION

MUTATION AU GROUPE DE LA DIRECTION

1. Nul ne peut être muté au groupe de la direction d'une administration figurant aux annexes I ou IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à partir d'un autre groupe professionnel.

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which section 12 of the *Public Service Modernization Act*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, comes into force.

[42-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, chapitre 22 des Lois du Canada (2003).

[42-1-o]

INDEX

Vol. 139, No. 42 — October 15, 2005

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

EDP hardware and software — Inquiry 3355

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

*Addresses of CRTC offices — Interventions..... 3355

Decisions

2005-474 to 2005-484..... 3356

Public notice

Call for comments on a request by the Canadian Cable
Telecommunications Association to repeal section 22
of the Broadcasting Distribution Regulations..... 3358**GOVERNMENT HOUSE**

Canadian Bravery Decorations 3340

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice, under subsection 84(5) of the Canadian
Environmental Protection Act, 1999, of the
Ministerial Conditions..... 3348Order 2005-87-07-02 Amending the Non-domestic
Substances List..... 3347

Permit No. 4543-2-03383 3346

Industry, Dept. of

Appointments..... 3350

Justice, Dept. ofRequest for Expression of Interest — Legal Agents
of the Attorney General of Canada
(Non-Prosecution Work)..... 3351**Transport, Dept. of**

Canada Shipping Act

Designation and de-designation of oil handling
facilities..... 3352**MISCELLANEOUS NOTICES**Alberta Infrastructure and Transportation, proposed bridge
over Bede Creek, Alta. 3359

Appalachian Power Company, document deposited..... 3359

Boislard Bégin, Nicole, bridge over Aylmer Lake, Que. 3362

Bras d'Or Lakes Inn, dock and ramp on Bras d'Or Lake,
N.S. 3359**MISCELLANEOUS NOTICES — Continued**Bridgewater Financial Services Ltd., letters patent of
continuance 3360Canadian National Railway Company, documents
deposited 3360

Dow Chemical Company (The), documents deposited..... 3361

E. C. A. Ministerial Fellowship of Canada, relocation of
head office..... 3361FONDATION BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE BARNABAS
(LA), relocation of head office..... 3362Khouri Development Corporation Inc., marina and infill in
the Sydney River, N.S. 3362McGraw, Ernest, aquaculture site MS-1148 for the winter
storage of aquaculture equipment in Tracadie Bay,
N.B. 3361

Pilot Insurance Company, letters patent of continuance 3363

River Gold Mines Limited, replacement of a bridge over
Crayfish Creek, Ont. 3363Scottish & York Insurance Co. Limited, letters patent of
continuance 3364

*Sears Canada Bank, notice of intention 3364

SFT Canada Inc., proposed bridge installations over the
Batchewana River, Ont. 3364

Trimark Trust, reduction of stated capital..... 3365

*United Guaranty Corporation, application to establish an
insurance company..... 3365

6436978 Canada Limited, notice of intention..... 3366

PARLIAMENT**House of Commons***Filing applications for private bills (1st Session,
38th Parliament)..... 3354**PROPOSED REGULATIONS****Public Service Human Resources Management Agency
of Canada**Public Service Employment Act
Definition of Promotion Regulations 3375Regulations Establishing Periods of Probation and
Periods of Notice of Termination of Employment
During Probation 3368Regulations Prohibiting Deployments into the Executive
Group 3377**SUPPLEMENTS****Copyright Board**Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN and
NRCC in Respect of Commercial Radio

INDEX

Vol. 139, n° 42 — Le 15 octobre 2005

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Alberta Infrastructure and Transportation, pont projeté au-dessus du ruisseau Bede (Alb.)	3359
Appalachian Power Company, dépôt de document	3359
*Banque Sears Canada, avis d'intention	3364
Boislard Bégin, Nicole, pont au-dessus du lac Aylmer (Qué.)	3362
Bras d'Or Lakes Inn, quai et rampe sur le lac Bras d'Or (N.-É.)	3359
Bridgewater Financial Services Ltd., lettres patentes de prorogation	3360
Canadian National Railway Company, dépôt de documents	3360
Compagnie d'Assurance Pilot (La), lettres patentes de prorogation	3363
Compagnie d'Assurance Scottish & York Limitée, lettres patentes de prorogation	3364
Dow Chemical Company (The), dépôt de documents	3361
E. C. A. Ministerial Fellowship of Canada, changement de lieu du siège social	3361
Fiducie Trimark, réduction de capital déclaré	3365
FONDATION BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE BARNABAS (LA), changement de lieu du siège social	3362
Khouri Development Corporation Inc., marina et remplissage dans la rivière Sydney (N.-É.)	3362
McGraw, Ernest, site aquacole MS-1148 pour l'hivernage d'équipement aquacole dans la baie de Tracadie (N.-B.)	3361
River Gold Mines Limited, remplacement d'un pont au-dessus du ruisseau Crayfish (Ont.)	3363
SFT Canada Inc., ponts projetés au-dessus de la rivière Batchewana (Ont.)	3364
*United Guaranty Corporation, demande de constitution d'une société d'assurances	3365
6436978 Canada Limited, avis d'intention	3366

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté 2005-87-07-02 modifiant la Liste extérieure	3347
Avis, en vertu du paragraphe 84(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), des conditions ministérielles	3348
Permis n° 4543-2-03383	3346

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Industrie, min. de l'**

Nominations	3350
-------------------	------

Justice, min. de la

Demande d'expression d'intérêt — Mandataires du procureur général du Canada (ne concerne pas les poursuites)	3351
--	------

Transports, min. des

Loi sur la marine marchande du Canada	
Retrait du statut d'installation et installation de manutention d'hydrocarbures	3352

COMMISSIONS**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	3355
Avis public	
Appel d'observations sur une demande d'abrogation de l'article 22 du Règlement sur la distribution de radiodiffusion déposée par l'Association canadienne des télécommunications par câble	3358

Décisions

2005-474 à 2005-484	3356
---------------------------	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Matériel et logiciel informatiques — Enquête	3355
--	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 38 ^e législature)	3354
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Règlement définissant le terme « promotion »	3375
Règlement fixant la période de stage et le délai de préavis en cas de renvoi au cours de la période de stage	3368
Règlement interdisant les mutations au groupe de la direction	3377

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations canadiennes pour actes de bravoure	3340
--	------

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN et la SCGDV à l'égard de la radio commerciale	
---	--

Supplement
Canada Gazette, Part I
October 15, 2005



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 15 octobre 2005

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be
Collected by SOCAN and NRCC
in Respect of Commercial Radio**

**Tarif des redevances à percevoir
par la SOCAN et la SCGDV
à l'égard de la radio commerciale**

(Tariff 1.A – 2003-2007)

(Tarif 1.A – 2003-2007)

COPYRIGHT BOARD

FILES: Public Performance of Musical Works 2003-2007 and
Public Performance of Sound Recordings 2003-2007

Statement of Royalties to Be Collected for the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works, and of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works in respect of commercial radio for the years 2003 to 2007, and by the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in respect of commercial radio for the years 2003 to 2007.

Ottawa, October 15, 2005

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
(613) 952-8621 (telephone)
(613) 952-8630 (fax)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIERS : Exécution publique d'œuvres musicales 2003-2007
et Exécution publique d'enregistrements sonores 2003-2007

Tarif des redevances à percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, et d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, à l'égard de la radio commerciale pour les années 2003 à 2007, et que la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) peut percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres à l'égard de la radio commerciale pour les années 2003 à 2007.

Ottawa, le 15 octobre 2005

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
(613) 952-8621 (téléphone)
(613) 952-8630 (télécopieur)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN) FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 2003 TO 2007

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE NEIGHBOURING RIGHTS COLLECTIVE OF CANADA (NRCC) FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS FOR THE YEARS 2003 TO 2007

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Every SOCAN licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

Tariff No. 1

RADIO

A. Commercial Radio

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN-NRCC Commercial Radio Tariff, 2003-2007*.

Definitions

2. In this tariff,

“Act” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)

“advertising revenues” has the meaning ascribed to this expression by the *Regulations Defining “Advertising Revenues”*, SOR/98-447, *Canada Gazette*, Part II, Vol. 132, No. 19, p. 2589; (« *recettes publicitaires* »)

“low-use station” means a station that

(a) broadcasts works in the repertoire of SOCAN for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month, and

(b) keeps and makes available to SOCAN and NRCC complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station à faible utilisation* »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations for the communication to the public by telecommunication, by over-the-air broadcasting and for private or domestic use, of musical and dramatico-musical works in SOCAN's repertoire and of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in NRCC's repertoire.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES POUR LES ANNÉES 2003 À 2007

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION DES DROITS VOISINS (SCGDV) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES POUR LES ANNÉES 2003 À 2007

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

Chaque licence de la SOCAN reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 1

RADIO

A. Radio commerciale

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN-SCGDV pour la radio commerciale, 2003-2007*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« *Loi* » *Loi sur le droit d'auteur*. (“*Act*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

« recettes publicitaires » a le sens que lui attribue le *Règlement sur la définition de recettes publicitaires*, DORS/98-447, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 132, n° 19, p. 2589. (“*advertising revenues*”)

« station à faible utilisation » Station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de la SOCAN et de la SCGDV l'enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radio-diffusion. (“*low-use station*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à chaque mois par une station de radio commerciale pour la communication au public par télécommunication, par radiodiffusion hertzienne et à des fins privées ou domestiques, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales ou dramatico-musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de la SCGDV.

(2) This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another tariff, including SOCAN Tariffs 16 or 22 or the SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff.

4. This tariff is subject to the special royalty rates set out in paragraph 68.1(1)(a) of the *Act*.

Royalties

5. (1) A low-use station shall pay 1.5 per cent of its advertising revenues during the reference month to SOCAN and 0.75 per cent of these revenues to NRCC.

(2) Any other station shall pay, on its advertising revenues during the reference month,

(a) to SOCAN, 3.2 per cent on its first \$1.25 million of annual revenues and 4.4 per cent on the rest,

(b) to NRCC, 1.44 per cent on its first \$1.25 million of annual revenues and 2.1 per cent on the rest.

Reporting Requirements

6. No later than the first day of each month, the station shall pay the royalties for that month and report the station's advertising revenues for the reference month.

Music and Sound Recording Use Information

7. (1) Upon receipt of a written request from SOCAN or NRCC, a station shall provide to both collective societies, with respect to each musical work and to each published sound recording embodying a musical work broadcast by the station during the days listed in the request:

(a) the date and time of broadcast;

(b) the title of the work, the name of its author and composer, and

(c) where applicable, the title of the album, the name of the performers or performing groups and the record label.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided in electronic format where possible, otherwise in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

(3) A station is not required to provide the information set out in subsection (1) with respect to more than 14 days in a year.

Accounts and Records

8. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which information requested pursuant to section 7 can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's advertising revenues can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), as well as the broadcast day recordings of a low-use station, on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station which was the object of the audit and to the other collective society.

(5) If the audit of a station discloses that the royalties due to the collective society have been understated in any month by more

(2) Le présent tarif ne vise pas la communication au public par télécommunication assujettie à un autre tarif, y compris les tarifs 16 ou 22 de la SOCAN ou le tarif SOCAN-SCGDV applicable aux services sonores payants.

4. Le présent tarif est assujetti au taux spécial prévu à l'alinéa 68.1(1)a) de la *Loi*.

Redevances

5. (1) Une station à faible utilisation verse 1,5 pour cent des recettes publicitaires qu'elle a perçues durant le mois de référence à la SOCAN et 0,75 pour cent de ces recettes à la SCGDV.

(2) Toute autre station verse, à l'égard des recettes publicitaires qu'elle a perçues durant le mois de référence,

a) à la SOCAN, 3,2 pour cent sur la première tranche de 1,25 million de dollars de recettes annuelles et 4,4 pour cent sur l'excédent,

b) à la SCGDV, 1,44 pour cent sur la première tranche de 1,25 million de dollars de recettes annuelles et 2,1 pour cent sur l'excédent.

Obligations de rapport

6. Au plus tard le premier du mois, la station verse les redevances payables pour ce mois et fait rapport de ses recettes publicitaires pour le mois de référence.

Renseignements sur l'utilisation d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores

7. (1) Sur demande écrite de la SOCAN ou de la SCGDV, la station fournit aux deux sociétés les renseignements suivants à l'égard de chaque œuvre musicale et de chaque enregistrement sonore publié d'œuvre musicale qu'elle a diffusés pendant les jours indiqués dans la demande :

a) la date et l'heure de diffusion;

b) le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur;

c) le cas échéant, le titre de l'album, le nom des artistes-interprètes ou groupes d'interprètes et celui de la maison de disque.

(2) La station fournit les renseignements visés au paragraphe (1) au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, si possible sous forme électronique et sinon, par écrit.

(3) La station n'est pas tenue de fournir les renseignements visés au paragraphe (1) à l'égard de plus de 14 jours par année.

Registres et vérifications

8. (1) La station tient et conserve durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés conformément à l'article 7.

(2) La station tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent les registres permettant de déterminer facilement ses recettes publicitaires.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), de même que l'enregistrement des journées de radiodiffusion d'une station à faible utilisation, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification et à l'autre société de gestion.

(5) Si la vérification des registres d'une station révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour un

than ten per cent, the station shall pay the reasonable costs of audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (a) with the other collective society;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the station that supplied the information to request a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body or with its royalty claimants; or
- (e) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station.

Adjustments

10. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interests on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank of Canada Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, fax number (416) 445-7108, or to any other address or fax number of which the sender has been notified.

(2) Anything addressed to NRCC shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 910, Toronto, Ontario M5R 3K7, fax number (416) 962-7797, or to any other address or fax number of which the sender has been notified.

(3) Anything addressed to a station shall be sent to the last address or fax number of which the sender has been notified.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by fax or by email.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

mois quelconque, la station assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la station ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- a) à l'autre société de gestion;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la société de gestion donne préalablement à la station ayant fourni les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

10. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication avec la SOCAN est expédiée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, numéro de télécopieur (416) 445-7108, ou à toute autre adresse ou numéro dont l'expéditeur a été avisé.

(2) Toute communication avec la SCGDV est expédiée au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K7, numéro de télécopieur (416) 962-7797, ou à toute autre adresse ou numéro dont l'expéditeur a été avisé.

(3) Toute communication avec une station est expédiée à la dernière adresse ou numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) A notice sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Transitional Provisions

14. On November 1, 2005, a station that is subject to this tariff shall pay to SOCAN and to NRCC as transitional royalties for the month of November 2005, the royalties set out in SOCAN Tariff 1.A (Commercial Radio) for 2000 to 2002 and the *Neighbouring Rights Commercial Radio Tariff, 1998-2002*.

15. (1) Each collective society shall establish for each station a statement of additional royalties owed pursuant to this tariff for each month before December 2005 and shall send a copy of the statement to the station.

(2) A station that receives the statement mentioned in subsection (1) no later than on December 15, 2005 shall pay the additional royalties set out in the statement in equal payments payable on the first of each month from January 2006 to December 2007.

(3) A station that receives the statement mentioned in subsection (1) after December 15, 2005 shall pay the additional royalties set out in the statement in equal payments payable on the first of each month, from the month after which the station received the statement to December 2007.

(4) Royalties set out in the statement mentioned in subsection (1) shall not bear any interests if they are paid pursuant to subsection (2) or (3), as the case may be.

(3) L'avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Dispositions transitoires

14. Le 1^{er} novembre 2005, la station assujettie au présent tarif verse à la SOCAN et à la SCGDV, à titre de redevances transitoires pour le mois de novembre 2005, les redevances prévues au tarif 1.A (Radio commerciale) de la SOCAN pour 2000 à 2002 et au *Tarif de droits voisins applicable à la radio commerciale, 1998-2002*.

15. (1) Chaque société de gestion établit pour chaque station un état des redevances additionnelles exigibles en vertu du présent tarif pour chaque mois précédant le mois de décembre 2005 et en fait parvenir copie à la station.

(2) La station qui reçoit l'état visé au paragraphe (1) au plus tard le 15 décembre 2005 acquitte les redevances additionnelles établies dans cet état en versements égaux payables le premier du mois, de janvier 2006 à décembre 2007.

(3) La station qui reçoit l'état visé au paragraphe (1) après le 15 décembre 2005 acquitte les redevances additionnelles établies dans cet état en versements égaux payables le premier du mois, à compter du mois suivant la réception de l'état à décembre 2007.

(4) Les redevances établies dans l'état visé au paragraphe (1) ne sont assujetties à aucun versement d'intérêts dans la mesure où elles sont versées conformément au paragraphe (2) ou (3), selon le cas.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5